



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission.

L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN 0-315-53788-4

LA REGULATION DES FAMILLES ET
LA JUSTICE DES MINEURS

Shirlane Day

Thèse présentée au département de
criminologie, Faculté des Sciences Sociales,
Ecole des Etudes Supérieures et de la
Recherche, en vue de l'obtention de la maîtrise
ès arts en criminologie.

Août 1987

© Shirlane Day, Ottawa, Canada, 1988.

Il s'agit de l'étude d'un groupe de familles où prend place une intervention sociale provoquée par le comportement délinquant d'un ou d'une mineure.

PREFACE

Je désire remercier mon directeur de thèse, M. Jacques Laplante, qui a su me superviser et m'apporter d'astucieux conseils dans l'accomplissement de cette thèse de maîtrise. Ce projet d'étude représente l'aboutissement d'un long travail, lequel n'aurait pu se réaliser sans l'encouragement et le support de mes parents et de mon conjoint Richard.

De plus, j'aimerais remercier tous les praticiens de l'Unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais pour leur collaboration concernant la consultation des dossiers.

TABLE DES MATIERES

PREFACE	i
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1: LA REGULATION DES FAMILLES	4
1.1 Le problème de la régulation des familles	7
1.2 La justice des mineurs	11
1.3 Les assises légales	13
1.3.1 La Loi sur les jeunes délinquants	14
1.3.2 La Loi sur les jeunes contrevenants	17
1.3.3 La Loi sur la protection de la jeunesse (Loi 24)	20
1.4 Les mesures de contrôle à l'égard des familles	22
1.4.1 L'enquête sociale (ou rapport pré-décisionnel)	23
1.4.2 La mesure probatoire	25
1.4.3 Les thérapies	26
CHAPITRE II: APPROCHE METHODOLOGIQUE	29
2.1 L'approche qualitative	30
2.2 Le type de technique utilisée	31
2.3 Stratégies de collecte de données	33
2.3.1 Description du milieu	33
2.3.2 La population à l'étude	34
2.3.3 La consigne	36
2.4 Méthode d'analyse	36
2.5 Les limites de l'approche	37
CHAPITRE III: ANALYSE DES DONNEES	38
3.1 Analyse individuelle des entretiens	40
3.1.1 L'affaire Sirois	40
3.1.2 L'affaire Quesnel	51
3.1.3 L'affaire Robert	59
3.1.4 L'affaire Aubé	67
3.1.5 L'affaire Bastien	76
3.1.6 L'affaire Morin	87
3.1.7 L'affaire Tremblay	97
3.1.8 L'affaire Leduc	107
3.2 Regroupement des données et discussion	116
3.2.1 Remarques sur la population à l'étude	116
3.2.2 Le judiciaire	119
3.2.3 Le socio-éducatif	122
3.2.4 L'élargissement du champ de la surveillance	127
3.2.5 Le privé	129
BILAN ET CONCLUSION	132
REFERENCES	137

INTRODUCTION

Les délits et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile, constituent pour les autorités en place au sein des sociétés et des gouvernements des manifestations de danger qui nécessitent des réactions d'ordre sociale et judiciaire. Ces réactions peuvent se traduire en interventions auprès des délinquants afin que ceux-ci soient punis et mis à l'écart afin qu'ils soient réhabilités et traités. La façon de faire varie avec les époques et les sociétés.

Par exemple, au XXe siècle au Canada, lorsque les tribunaux pour mineurs ont été établis, ils avaient pour but de résoudre les problèmes des jeunes délinquants de façon à leur épargner la pleine rigueur du système pénal et de promouvoir un traitement différent à l'égard des mineurs. C'est avec l'avènement au niveau fédéral de la Loi sur les jeunes délinquants (1908) que le système de justice pour mineur adoptait les termes d'une nouvelle philosophie à l'endroit de la délinquance juvénile. Elle venait préciser un statut particulier aux mineurs déclarés délinquants en les traitant désormais comme des jeunes en difficulté. Cette loi affirmait que le jeune ne devait pas être puni comme un "criminel" mais traité comme quelqu'un ayant besoin d'aide, de protection et de surveillance. Le juge pourrait désormais s'assurer de cette tâche si les parents la dédaignaient. De plus, cette loi sous-tend qu'advenant le cas, suite à une certaine analyse, où l'on a jugé que la famille ne pouvait parvenir à fournir cet

encadrement, ce sera alors aux tribunaux pour mineurs d'acheminer la prise en charge du jeune délinquant. Du même coup, il faut investiguer si vraiment la famille peut ou ne peut remplir son rôle. Alors non seulement le jeune, mais son entourage et sa famille deviendront l'unité d'observation, et ce par le biais d'une enquête sociale. Ainsi le processus de contrôle en matière de délinquance juvénile s'étend et peut en arriver à une "pénétration pédagogique" dans les familles par l'intermédiaire des travailleurs sociaux.

L'objet de notre ouvrage consiste effectivement à investiguer cette "pénétration pédagogique" dans les familles. Qu'est-ce que l'on fait et/ou qu'est-ce que l'on veut faire de ces familles dont un de leur membre connaît des problèmes avec la justice, c'est-à-dire ces familles "irrégulières"? Quelle forme prend l'intervention auprès de ces dites familles? Les informations que nous allons recueillir à partir de ces questions nous permettrons peut-être de discuter la signification de ces interventions, et par le fait même, la fonction spécifique que le pénal poursuit à ce niveau.

Cette étude s'effectuera dans la région de l'Outaouais québécois. D'abord les dossiers de l'Unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux, lesquels correspondent à ce que nous avons précédemment appelé les enquêtes sociales, seront utilisés. Ceci nous permettra de sélectionner un groupe de familles où une intervention sociale fut provoquée par le comportement délinquant d'un de ses enfants. Ensuite nous comptons réaliser des entretiens de type semi-directif auprès de quelques familles ayant déjà fait l'objet d'un suivi explicite par les travailleurs sociaux et criminologues du service en question.

Mais avant d'en arriver là, nous effectuerons, dans un premier chapitre, une revue de littérature en rapport à notre objet d'étude. Ensuite, le deuxième chapitre expliquera notre approche méthodologique. Quant à l'analyse de nos données, elle constituera le troisième chapitre. Et finalement, au quatrième chapitre, nous présenterons les conclusions de cette étude.

CHAPITRE 1:
LA REGULATION DES FAMILLES

La plupart des sociétés et des groupes dûment constitués vont se donner des règles de conduite à suivre ainsi que des normes à respecter. Elles vont également établir des moyens pour solutionner les situations conflictuelles découlant de la non-observation des normes établies. Le phénomène de la "non-observation des normes" référant au concept de "délinquance", entraîne des réactions d'ordre social et judiciaire particulières.

Nous traiterons en quelque sorte des réactions sociales à la délinquance juvénile au sein de la société canadienne et des pratiques pénales, qui avec le temps, se sont étendues à la famille du jeune délinquant ou contrevenant. Nous verrons que le système d'évaluation et d'intervention s'articulant autour du tribunal pour enfants a "l'obsession de la famille". Ses règles sont de la redresser, de l'éduquer, de la convertir ou encore de la reconstituer (Meyer 1977: 118).

La famille, lieu privilégié de la production économique et idéologique (travail et valeurs), est en cela une des ramifications importantes de l'Etat (Lascoumes 1977: 79). Elle devient un pilier de l'Etat dans la mesure où elle articule des rôles sociaux et des modèles de vie (Fourez 1979: 180). D'où sans doute la nécessité pour l'Etat d'instaurer tout un système (dont le pénal) visant à régulariser les familles. C'est dans cet optique qu'il nous sera possible de comprendre le problème de la régulation des familles au sein de la justice des mineurs.

Mais d'abord, il nous importe de voir ce qu'est, à proprement dite, la question de la régulation des familles, le pourquoi et le comment elle prend

place. Ensuite, nous jetterons un regard sur quelques-unes de ses assises légales, lesquelles fournissent un cadre officiel aux éventuelles mesures de contrôle à l'endroit des familles "irrégulières". Quant aux mesures de contrôle en tant que telles, elles seront abordées en dernier lieu.

1.1 Le problème de la régulation des familles

Afin de mieux comprendre le problème de la régulation des familles, il nous apparaît d'abord essentiel de s'attarder quelque peu sur cette vieille et vénérable institution qu'est la famille au sein des sociétés.

Historiquement, la famille varie dans son mode d'organisation mais elle demeure toujours cette cellule qui unit l'homme, la femme et l'enfant. N'étant pas toutefois une cellule isolée, elle existe et fonctionne dans le contexte d'une société donnée et elle se transformera avec celle-ci (Elkin, 1964: 7). Malgré qu'elle puisse changer, nous verrons qu'historiquement elle se doit d'en conserver ses fonctions essentielles d'intégrer ses membres dans la société et d'en socialiser ses enfants.

Par exemple, la famille sous l'Ancien Régime en Europe se trouvait finement liée à un ordre social. D'une part, elle faisait partie de tout un réseau de parenté (oncles, tantes, cousins) et d'autre part, elle était liée à la communauté dont elle était membre. Ces communautés de l'Europe traditionnelle voyaient au maintien des traditions (mariage, la façon de soigner les enfants, les foires annuelles) et contribuaient à régler la vie conjugale et la formation même des couples (Shorter, 1977: 66).

C'est à l'intérieur même de la famille que va se fonder l'ordre social. Elle devient le lieu privilégié par lequel l'on apprend la soumission et la hiérarchie. La femme et les enfants sont les obligés du chef de famille (le père), qui lui à

son tour sera obligé à la communauté et à l'Etat. Selon les principes de l'époque, le père possède au sein de sa famille une autorité incontestable. C'est là que l'enfant apprendra à se conformer aux normes sociales définies par les autorités en place. Le chef de famille devient responsable d'enseigner le respect des normes et de l'autorité et doit pouvoir répondre de ses membres.

Contre la protection et la reconnaissance de l'Etat dont il bénéficie, le chef de famille doit garantir la fidélité à l'ordre public de ceux qui en font partie; il doit aussi une redevance en impôt, en travail (corvée) et en hommes (milices) (Donzelot, 1977: 49-50).

Il va sans dire que, dans les premiers temps de la colonisation dans la société canadienne, cette relation hiérarchique se présentait alors comme le modèle de l'obéissance que les sujets devaient avoir envers le Souverain et ses représentants (Lachance, 1985: 17).

Comme il n'y a pas encore d'école à ce moment, les enfants se dirigeront vers l'apprentissage d'un métier, lequel s'effectuera aussi auprès du père. Quant aux enfants que l'on destine vers un autre métier que celui du père, ils seront placés comme apprentis ou domestiques dans un autre milieu familial où ils connaîtront tout de même l'autorité paternelle par l'entremise du maître à qui ils sont confiés (Lachance, 1985: 17). Celui-ci devra veiller sur eux "comme un bon père de famille".

Mais voilà qu'au XIXe siècle, avec l'avènement de la révolution industrielle, nous assistons à la naissance d'une nouvelle civilisation qui entraînera dans son

sillage de nouveaux modèles de structures familiales. D'une part, la famille ne contient plus autant ses membres puisque ceux-ci quittent les campagnes pour s'installer dans les logements urbains. D'autre part, cette nouvelle distribution de l'habitat affecte les contrôles que la communauté exerçait sur les individus (Shorter, 1977: 60). Désormais, le père de famille travaillant à l'usine perd le contrôle sur ses enfants, de sorte que ces derniers risquent de devenir les perturbateurs de l'ordre public (Donzelot, 1977: 69). Par ailleurs, cette explosion démographique, étant caractéristique de la révolution industrielle, suscitera une forte augmentation d'immigrants sans travail vers les centres urbains.

De ce fait, la non-appartenance à une famille, l'absence de répondant socio-politique, pose un problème d'ordre public, c'est le registre des gens sans aveu, sans feu ni lieu, mendiants et vagabonds qui n'étant nulle part arrimés à l'appareillage social, jouent les perturbateurs dans ce système(...) (Donzelot 1977: 50).

Or, en Europe comme en Amérique, le vagabondage, la pauvreté et la criminalité deviennent des préoccupations importantes pour les élites en place, soit les colonisateurs. Objets de dépenses publiques considérables, l'indigence conduisant à la criminalité est perçue comme un fléau que l'on doit combattre. (Laberge, 1983: 92)

Ainsi, apparaissent plusieurs associations philanthropiques et religieuses s'étant données pour objectif de venir en aide aux familles des classes pauvres, de moraliser leur comportement et d'en faciliter leur éducation, jugée défaillante. La pauvreté est à cette époque considérée comme la "mère de tous les vices" (Laplante, 1980: 14). Selon les représentants de l'ordre et de la

moralité, c'est dans les mauvais logements (pauvres) que commence la misère et la dissolution de la famille. Or la société se doit de réformer par la base, c'est-à-dire de faire preuve de vigilance quant à l'éducation des enfants, sinon les villes manufacturières risquent de perpétuer le désordre et l'immoralité (Donzelot, 1977: 70). Il est alors question d'un véritable mouvement d'hygiène sociale. Ainsi, s'inspirant de cette idéologie et des mouvements philanthropiques, apparaîtra l'école obligatoire comme moyen de corriger les déviations et d'apporter des normes d'éducation à l'enfance. L'école deviendra une institution qui assurera une fonction éducative essentielle et complémentaire à la famille (Meyer, 1977: 22). Alors les enfants passeront de la surveillance paternelle à la surveillance des autorités publiques.

Dès le dernier quart du XIX^e siècle, la famille s'est alors constituée en une "unité stéréotypée et universelle de base" dont les contrôles que l'Etat exerce sur elle vont se renforcer au cours des deux prochains siècles (Meyer, 1977: 23). Comme le souligne Meyer (1977), l'Etat en est venu à former le stéréotype (le standard) de l'homme industriel, qui persistera et dont tout éloignement pourra devenir objet de régulation.

Régularité de l'union, stabilité de l'emploi de l'homme, présence au foyer de la femme, envoi des enfants à l'école, spécification des familles, séparation de la communauté et tempérance des mœurs familiales, tels sont les standards de L'HOMO INDUSTRIALIS (...) (Meyer, 1977: 23).

Les transformations majeures marquant le XIX^e siècle, ont non seulement contribué à institutionnaliser l'école obligatoire pour les enfants, mais aussi à

redéfinir leur place sociale. Dorénavant, le concept d'enfance constitue un état spécifique dont les caractéristiques sociales, psychosociales, économiques et juridiques se distinguent de celles de l'état adulte (Laberge, 1983: 74). D'ailleurs, nous verrons que ce statut spécifique de l'enfance concorde avec la mise en place d'un système de justice pour mineurs.

1.2 La justice des mineurs

C'est effectivement au XIX^e siècle que la délinquance juvénile apparaît comme problème social. Soulignons que ce concept avait d'abord fait son apparition en Angleterre et a ensuite été importé aux Etats-Unis entre les années 1815 et 1857 (Laplante, 1980: 10). Attribuable en grande partie au manque de contrôle de la part des familles, la délinquance juvénile se présente comme une menace à l'ordre établi. L'Etat décida donc d'instaurer un système permettant le contrôle de cette enfance irrégulière.

Parallèlement, l'avènement d'un courant positiviste a conduit à l'élaboration de différentes perceptions du phénomène criminel. Malgré quelques divergences d'opinions, les experts s'accordèrent pour reconnaître le criminel comme un être fondamentalement différent du non-criminel. Le comportement criminel s'explique par une combinaison de phénomènes biologiques, environnementaux et socio-économiques. Résultant de facteurs qui échappent au contrôle de l'individu, le crime est alors perçu comme une maladie nécessitant un traitement. Les positivistes en arrivent donc à prôner "l'idéal de la réhabilitation où le crime est perçu comme le symptôme d'une pathologie et

le criminel comme un malade" (Laplante, 1980: 15). C'est alors qu'apparaît ce que l'on peut appeler la vision humaniste de la délinquance, laquelle viendra influencer les législateurs de l'époque.

Par exemple aux Etats-Unis, cette vision a conduit à la création de plusieurs écoles de réforme. Celles-ci se proposaient de transformer les délinquants en citoyens respectueux des lois. De plus, inspirés des mouvements des "Child Savers", ces écoles devaient ressembler le plus possible au modèle familial pouvant ainsi combler l'affection et l'encadrement manquant dans la famille du jeune délinquant. L'Etat se trouve ainsi à transférer les droits et les devoirs des parents à ces institutions, de telle sorte que les parents peuvent perdre de leur autorité à l'égard de leurs enfants. De fait, comme le souligne Meyer:

L'autorité parentale est un instrument distribué par l'Etat et que l'Etat peut donc reprendre(...)puisque tout enfant "coupable", ou "malheureux", ou "irrégulier", ou "négligé"(...) renvoie à une famille mal tenue (Meyer, 1977: 24).

Néanmoins, il a fallu une trentaine d'années de réforme à "sauver les enfants" avant d'en aboutir à la première loi en Amérique concernant les délinquants juvéniles: le Juvenile Court Act de l'Illinois aux Etats-Unis adopté en 1899. Elle a aussi été la première à créer une cour spéciale pour les mineurs. L'enfant est maintenant considéré comme quelqu'un ayant besoin d'aide et de protection et non comme un criminel qu'il faut punir. Le juge de ces tribunaux devient en quelque sorte le "bon père de famille" qui veille sur ses

enfants (le parens patriae).

Toutefois, au Canada, c'est en 1908 que le Parlement canadien en arrive à l'adoption de la première loi instituant les tribunaux pour les jeunes délinquants; il s'agit de la Loi sur les jeunes délinquants. Inspirée des législations américaines et du courant positiviste marquant cette période, cette loi s'articulera à partir du concept du parens patriae. Maintenant au nom de la surveillance, l'Etat (ou ses représentants) pourra pénétrer dans les familles dont les enfants avaient commis des délits. La mise sur pied d'un système de justice pour mineurs contribuera, d'une certaine façon, à revaloriser la famille comme agent de socialisation et à y établir certaines mesures de contrôle veillant à son action éducative.

1.3 Les assises légales

Les législations canadiennes en matière de délinquance juvénile ouvrent la porte à une série de mesures permettant l'intrusion de professionnels de l'éducation et de la rééducation (travailleur social, psychologue, éducateur, criminologue) dans les familles. Elles fournissent un cadre aux éventuelles mesures de contrôle. En ce sens, il nous apparaît pertinent de présenter les principes sous-jacents à trois législations canadiennes, dont deux lois fédérales - la Loi sur les jeunes délinquants et la Loi sur les jeunes contrevenants - et celle de la province de Québec, puisque notre étude y prendra place: la Loi sur la protection de la jeunesse (Loi 24).

Au Canada, le gouvernement fédéral fut le premier à occuper le champ de la délinquance juvénile. Dès 1908, il votait la Loi sur les jeunes délinquants, laquelle est demeurée presque inchangée et a régi le traitement des jeunes délinquants jusqu'en 1984.

1.3.1 La Loi sur les jeunes délinquants

Cette loi découlait en bonne partie du courant positiviste et de défense sociale, marquant le début du XXe siècle, défendant la réinsertion sociale et le traitement. En fait l'esprit de la loi sur les jeunes délinquants s'inspirait beaucoup d'une philosophie d'aide à l'enfance. Elle prévoyait qu'un enfant jugé coupable d'avoir commis un délit "doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide, de direction et d'une bonne surveillance" (L.J.D., art. 3(2)). L'objet principal de la loi était énoncé de la façon suivante:

Que le soin, la surveillance et la discipline du jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité non comme un criminel mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours" (L.J.D., art. 38).

C'est ici que s'inscrit le concept de parens patriae où le juge devient le bon père de famille qui "accorde attention et protection à un enfant de l'Etat." Ce principe représente un des plus importants dans l'émergence des modèles contemporains de justice juvénile. Il accorde officiellement le droit à l'Etat d'intervenir dans la vie du jeune en tant que substitut parental. De plus, il

sous-tend que la surveillance et la discipline dont l'enfant a besoin relèvent principalement de ses parents. Cependant si ces derniers dédaignaient cette tâche, le juge peut désormais s'en acquitter. En fait ce principe autorise non seulement une intervention auprès du jeune mais également auprès de sa famille, puisque celle-ci est en quelque sorte responsable de la délinquance de ses enfants les ayant mal dirigés.

Reposant sur l'idéologie du traitement où la délinquance juvénile est un symptôme d'une quelconque défaillance, les tribunaux pour mineurs devaient instituer un traitement spécifique visant à traiter le jeune ainsi que sa famille et non pas à punir. Du même coup, la cour mandatera des personnes qualifiées pour investiguer la situation familiale et d'y appliquer le traitement prescrit par la cour.

Ainsi le délit ne représente que le point de départ justifiant l'intervention judiciaire. Le mineur et sa famille, plus que le délit, se retrouvent au centre du procès (Laplante, 1980: 28). Or, il faut identifier les causes du délits afin de les éliminer ou les neutraliser. Ici, l'apport des sciences sociales contribuera à établir des corrélations entre la situation familiale et la délinquance juvénile, de sorte qu'il "viendra élaborer le mode d'emploi de la vie familiale en même temps que les critères d'errance" (Meyer, 1977: 24).

Cette loi cherche à mettre à l'écart une conception punitive de la criminalité pour y substituer une approche de traitement. Néanmoins, après plusieurs années d'application, elle a dû faire l'objet d'une importante réforme.

Il a fallu attendre jusqu'en 1962 pour qu'un comité d'étude soit établi par le ministre de la Justice de l'époque. Dans un premier rapport, le comité reconnaissait la délinquance juvénile problématique et commença alors un processus de revision qui allait s'échelonner sur une période de vingt années.

La loi sur les jeunes délinquants avait comme conséquence de criminaliser certains comportements qui ne l'étaient pas dans le cas des adultes (Solliciteur général du Canada, 1982). Le comité d'étude du ministère de la Justice lui reprochait de ne pas traiter de questions importantes comme des garanties procédurales et des droits offerts aux adolescents. Par ailleurs, certains jeunes se seraient vu imposer des peines plus sévères, pour une même infraction, que celles des adultes. Ceci en raison du recours à des peines d'emprisonnement indéterminées que préconisait la Loi sur les jeunes délinquants.

C'est donc après un long processus de revision qu'un consensus s'est établi entre le fédéral et les provinces, qui a abouti à la création d'un nouveau projet de loi, la Loi sur les jeunes contrevenants, ayant reçu la sanction royale le 7 juillet 1982.

1.3.2 La Loi sur les jeunes contrevenants

Ici notre intention ne consiste point à présenter les quatre-vingt-un articles de la loi, mais d'en ressortir au moins les principaux points de réforme en comparaison avec la législation précédente, afin d'en dégager sa philosophie à l'endroit de l'adolescent et de sa famille.

Cette nouvelle loi s'oriente davantage vers la procédure légale. Elle vise à garantir aux jeunes des droits jusque-là réservés aux adultes. De plus elle entend rendre davantage les jeunes pénalement responsables. Elle tente d'établir un équilibre entre les besoins du jeune et la protection de la société tout en accordant aux adolescents une certaine responsabilité en regard de leurs actes (Vallée, 1985: 114). Compte tenu des besoins spéciaux des jeunes, de leur état de dépendance et leur degré de maturité, elle reconnaît que ceux-ci ne peuvent subir le même traitement que les adultes. A son article 3, la Loi sur les jeunes contrevenants élabore quatre principes fondamentaux: la responsabilité, la protection de la société, les besoins spéciaux pour les jeunes et des garanties procédurales.

A) La responsabilité

La présente loi reconnaît que les adolescents devraient assumer davantage la responsabilité de leurs actes, sans cependant être obligés d'en rendre compte de la même manière que les adultes. Soulignons à cet effet qu'une commission parlementaire spéciale de l'Assemblée nationale du Québec, dans son rapport

sur la protection de la jeunesse de novembre 1982, affirmait que les jeunes délinquants sont conscients du tort qu'ils occasionnent. En ce sens, la responsabilisation de leurs actes s'avère "un élément clé au plan pédagogique."

B) La protection de la société

Ce fondement même du système pénal reconnaît que la société a le droit de se protéger contre toute conduite illicite et elle a la responsabilité de prendre des mesures pour prévenir la conduite criminelle des adolescents.

C) Les besoins spéciaux des jeunes

Ce principe sous-tend que les adolescents ont non seulement besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement mais également de conseils et d'assistance vu leur état de dépendance et leur degré de maturité. Bien que la surveillance, la discipline et l'encadrement soient essentiels pour la "stratégie correctionnelle", leurs besoins spéciaux feront en sorte que les applicateurs de la loi se devront tout de même d'offrir aide et conseils par l'entremise de ce système de justice pénale.

D) Les garanties procédurales

A présent, les adolescents se trouvent à posséder les mêmes droits que les adultes en matière de garanties procédurales et d'égalité devant la loi. De

même que la nouvelle charte des droits et libertés s'applique aux jeunes. De plus, après maints débats, la Loi sur les jeunes contrevenants a établi l'âge de la responsabilité pénale, de 12 ans à 17 ans inclusivement; à leur 18^e anniversaire, ils relèveront des tribunaux adultes, et ce pour l'ensemble du pays.

A première vue, cette législation s'éloigne du concept de parens patriae dans la mesure où le juge n'agit plus à titre de "bon père de famille", mais bien comme un juge en vertu du Code criminel, c'est-à-dire, compétant pour juger des infractions criminelles (L.J.C., 1982, art. 6). L'intention serait de ne plus faire jouer à la justice pénale un rôle interventionniste voire paternaliste (Vallée, 1985). Cependant, elle reconnaît dans sa déclaration de principes, la responsabilité des parents à "l'entretien et à la surveillance de leurs enfants". De plus, elle préconise le maintien du jeune le plus possible dans son milieu naturel. Il faudra alors investiguer si la famille est apte ou non à garder son enfant et en faire mention dans un rapport prévu à cet effet, appelé "rapport pré-décisionnel", que le juge pourra consulter avant de rendre de sa décision. A ce moment, si la situation indique que la surveillance parentale est inappropriée, l'enfant pourra alors y être retiré. Or, même dans le cadre d'une philosophie correctionnelle la Loi sur les jeunes contrevenants accorde une attention particulière au rôle éducatif de la famille.

La Loi sur les jeunes contrevenants vient établir un nouveau cadre officiel dans lequel fonctionnera le système de justice des mineurs partout au Canada. Vu sa récente mise en vigueur, il est plus difficile d'en dégager ses impacts. Néanmoins, prétendant s'être débarrassée de la philosophie d'aide à l'enfance, nous croyons que dans son application la Loi sur les jeunes contrevenants ne

fait que résoudre des problèmes sociaux par des sanctions pénales.

1.3.3 La Loi sur la protection de la jeunesse (Loi 24)

Tel que mentionné précédemment, la nouvelle loi fédérale sur les jeunes contrevenants en vigueur depuis 1984, s'insérait dans un mouvement de réforme à l'égard de l'intervention judiciaire jugée trop irrespectueuse des droits des jeunes, stigmatisante et interventionniste. Toutefois, une loi très semblable, inspirée du même besoin de réforme, existait au Québec depuis 1977: la Loi sur la protection de la jeunesse.

Au Canada, le gouvernement fédéral a juridiction en matière de législation criminelle alors que les provinces sont chargées d'instaurer les mécanismes nécessaires à son application. Pour sa part, le Québec s'était doté d'une législation pour les jeunes dont la sécurité et le développement étaient compromis (article 38) ou qui avaient commis un acte contraire à une loi ou à un règlement du Québec (article 40). Dans le jargon du milieu, on parlera des cas de protection (référant à l'art. 38) et des cas de délinquance (art. 40). Ainsi un nouvel organisme -la Direction de la protection de la jeunesse (D.P.J.) - était chargé d'analyser et de décider de l'orientation de l'enfant. Cette loi introduisait un processus de collaboration entre le jeune, sa famille et un délégué de la protection de la jeunesse afin de tenter de solutionner le problème qui l'a amené à commettre un délit. Conservant, en partie, la perspective de traitement de la loi sur les jeunes délinquants, cette loi considérait l'infraction commise comme un symptôme de pathologie individuelle ou sociale qu'il faut traiter à l'aide d'une mesure adéquate pour le jeune

(Vallières, 1979/80: 234). Ainsi tout jeune faisant l'objet d'un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse devait se soumettre à l'analyse de sa situation familiale.

Néanmoins, l'adoption de la loi 24 avait introduit d'importantes innovations au niveau du respect des droits de l'enfant. Elle reconnaissait le principe de non-judiciarisation par l'application de mesures volontaires ainsi que l'implication des parents dans le processus de décision de leur enfant.

Mais avec l'entrée en vigueur de la loi sur les jeunes contrevenants, le Québec a dû apporter des modifications importantes à la loi 24. Brièvement, il en est alors résulté que les "cas de délinquance" seraient régis par le tribunal comme le spécifiait depuis toujours la loi fédérale, alors que les "cas de protection" seraient soumis aux dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse.

Mises à part ces technicalités juridiques, ces assises légales se présentent comme une norme étatique qui place les familles dans l'obligation de surveiller leurs enfants "si elles-mêmes ne veulent pas faire l'objet d'une surveillance et d'une disciplinarisation" (Donzelot, 1977: 82). Elles reconnaissent la famille comme lieu privilégié de l'éducation, de la discipline et de l'encadrement. La famille se doit en quelque sorte d'expliquer et/ou de défendre le comportement de sa progéniture. Elle se trouve coincée dans ce rôle par l'accusation implicite ou explicite que les lois sous-tendent: "c'est en partie de sa faute si l'enfant est ici" (Donzelot, 1977: 102). C'est alors que le judiciaire de concert avec la psychiatrie et la psychologie effectueront plusieurs corrélations entre la

situation familiale et la délinquance juvénile. Ce qui aura pour conséquence de donner lieu à une série de mesures de contrôle à l'égard des familles. Or, le tribunal pour enfants se trouvera à examiner davantage des individus plutôt que de statuer sur des délits. Ce qui nous amène donc à discuter de ces mesures de contrôle à l'endroit des familles.

1.4 Les mesures de contrôle à l'égard des familles

Le statut juridique et légal conférés aux enfants par le biais des assises légales, a contribué à l'avènement de diverses professions, telles travailleur social, éducateur en milieu structuré et communautaire, criminologue. Ces professionnels de l'éducation constituent la nouvelle élite chargée de s'occuper de "l'enfance en danger" et de "l'enfance dangereuse" (délinquante). C'est alors que diverses techniques d'intervention visant la prévention et l'assistance éducative seront utilisées. Ces nouveaux modes d'intervention sont importants car ils officialisent la valorisation de la famille comme milieu éducatif privilégié, d'où l'importance de la surveiller. Ils correspondent à la nécessité de donner des tuteurs à certaines familles afin de leur permettre d'accomplir leur fonction socialisatrice (Lascoumes, 1977: 90).

Comme il nous a été permis de constater dans les législations, ce sera l'appréciation du mineur et de son milieu qui doit servir en effet à fonder la décision du juge du tribunal pour mineurs. Comme le souligne Laplante (1985: 191) "les efforts déployés par la famille pour prendre soin du jeune en difficulté jouent un rôle déterminant dans les décisions du système de justice." Or, afin

que le tribunal puisse rendre compte de sa décision, une enquête sociale se doit d'abord d'être effectuée. C'est ici que nous arrivons à une des mesures de contrôle à l'endroit des familles fortement utilisées au sein du système de justice des mineurs.

1.4.1 L'enquête sociale (ou rapport pré-décisionnel)

Effectuée par les travailleurs sociaux, elle sert en général à déterminer si le jeune coupable peut être laissé dans son milieu familial ou s'il est nécessaire de prendre une mesure à l'égard de ce milieu. Et bien entendu elle informe le juge de la situation, ce qui devrait l'aider à rendre une décision. Ces enquêtes prennent la forme d'une entrevue avec le jeune et sa famille et elles ont souvent lieu au domicile familial.

L'information recherchée concerne deux éléments importants, soit l'aspect délictuel et l'aspect psycho-social. A l'intérieur de l'aspect délictuel, l'on évaluera la nature du délit, la situation familiale et sociale avant que le jeune ait commis le délit, afin d'y trouver une quelconque justification de l'acte (Lajoie, 1978). Quant au second aspect, l'on tentera de découvrir l'histoire sociale de l'adolescent en observant la relation du jeune avec ses parents, la relation entre les parents, ses attitudes vis-à-vis la fratrie seront aussi évalués. L'on s'informerait s'il fait usage de drogue ou d'alcool. Et il est possible de recueillir de l'information par le biais des professeurs ou encore du directeur d'école. Ainsi, comme le souligne Meyer:

Il s'agit de vérifier un certain nombre de choses qui relèvent des critères traditionnels de la moralité publique (...)Mais il s'agit également de relever tous les caractères plus ou moins atypiques du mode de vie familial (Meyer, 1977: 95).

Alors, à la lumière de ces données, le travailleur social effectuera une synthèse et recommandera un plan de traitement, lequel, rappelons-nous, sera soumis au juge du Tribunal de la jeunesse.

A cet effet, il nous apparaît intéressant de fournir quelques exemples d'énoncés à l'intérieur de ces enquêtes sociales tirés de l'étude de Donzelot (1977) effectuée auprès des services sociaux des tribunaux pour mineurs dans la région du nord de la France et dans la région parisienne, dont l'objectif était de reconstituer la politique prônée par les services sociaux à l'égard des familles.

Mère légère courant les bars et laissant ses enfants en garde à son concubin...père apathique, indolent, nonchalant...

Ménage mal entretenu, la mère paraît ne pas jouir de tout son bon sens...Lui, est très irrégulier au travail...Les allocations familiales ont été supprimées; devant une telle apathie, il devient indispensable d'envisager le placement de leurs enfants(...)

Famille ouvrière nombreuse dans un logement moderne mais étroit. Mère "débordée" qui pour s'occuper des plus jeunes envoie les plus vieux dehors(...)Père "peu disponible" qui veut la paix quand il arrive de travailler, regarde la télévision, ou lit le journal (Donzelot, 1977: 142-144).

Ces investigations en arrivent ni plus ni moins à une surveillance des familles qui s'étend à l'éducation des enfants, à l'entretien de la maison, l'hygiène, le

travail ainsi que l'épargne (Lascoumes, 1975). Et c'est à partir de cela que le juge décidera de l'orientation du jeune. Il pourra décider de le placer dans une autre famille, un centre d'accueil, ou encore d'imposer une mesure de probation ou bien l'ordonnance d'une thérapie familiale.

1.4.2 La mesure probatoire

Les objectifs de cette mesure sont de permettre au jeune de renouer avec la communauté, de se soumettre à des règles et conditions précises et de faire des ajustements au plan personnel et/ou familial. La dimension d'aide que propose cette mesure implique d'offrir des entrevues et conseils, de motiver, s'il y a lieu, le jeune à adhérer à un plan d'aide personnel, d'identifier avec le jeune des modes d'agir "acceptables" (étudier, travailler), de fournir des renseignements d'ordre social et de modifier les conditions environnementales pour les rendre favorables à l'insertion du jeune et à son développement (ACSSQ, 1982). Il apparaît donc que la mesure probatoire devient une autre occasion de mise en surveillance des familles puisqu'il incombe à l'agent de probation d'évaluer l'adéquacité du milieu familial, et si nécessaire, d'y apporter les correctifs. Ainsi l'agent peut recommander à la famille de suivre une thérapie familiale ou il peut tout simplement demander au juge de retirer le jeune de ce milieu.

Ainsi comme le souligne Campinchi (1946; voir Meyer, 1977: 76), la mesure probatoire devient la "clé de voûte de la justice des mineurs" puisque c'est grâce à elle qu'est assuré de façon continue le contrôle du juge sur la situation des mineurs, et en plus, parce qu'elle permet à tout moment de revenir sur la décision initiale, soit pour l'atténuer, ou pour l'aggraver, compte tenu du

comportement de l'enfant.

1.4.3 Les thérapies

Les thérapies font aussi partie de la gamme des mesures de contrôle utilisées par le système de justice juvénile. Plus ou moins avouée, il s'agit tout de même d'une pratique disciplinaire puisqu'en fait les jeunes contrevenants et leur famille n'ont souvent pas le choix d'entreprendre une thérapie et encore moins de décider du type de thérapie (Laplante, 1985: 90).

Malgré les différentes approches (psychanalyse, thérapie psycho-sociale, thérapie de la réalité), ces thérapies visent à changer et/ou améliorer la personne. Elles affirment que la société représente le bien et l'ordre puis elles cherchent à faire en sorte que l'individu s'ajuste à cette société. En ce sens, "la thérapie devient alors instrument de conformisme au profit du pouvoir social" (Laplante, 1985: 94). Que ce soit pour "refaire une personnalité, (...) reconstituer des interactions sociales, (...) solidifier des liens familiaux, (...) créer des habitudes de travail" (Laplante, 1985: 90), elles exercent toutes une fonction régulatrice chez le mineur et sa famille.

Ces mesures de contrôle traduisent une volonté de gérer une certaine population et le délit devient prétexte à l'intervention thérapeutique et au traitement. Plusieurs études ont d'ailleurs démontré (Meyer, 1977; Lascoumes, 1979; Laplante, 1985; Donzelot, 1977) que la prise en charge s'effectue surtout auprès des jeunes provenant des milieux plutôt défavorisés. De surcroît, elles

concernent bien souvent le cadre de vie familiale et l'organisation de leur temps.

Comme le souligne Meyer:

Le temps libre du jeune et de sa famille doit être dépensé socialement, institutionnellement: la lecture et les jeux instructifs sont facteurs de promotion scolaire ou professionnelle, le cinéma 5 fois par semaine est une sorte de retrait injurieux de la vie sociale(...)Le lieu où s'attarder, c'est la famille, le lieu où fréquenter, c'est l'institution de loisirs, le lieu de travail, doit être celui de la régularité et pour pallier l'indépendance, l'argent doit être de poche (Meyer, 1977: 95).

Par ailleurs, Meyer a démontré, à partir d'une étude de 140 dossiers au tribunal des enfants de Lille en France, que les caractéristiques des jeunes délinquants pris en charge étaient les suivantes: délits mineurs, homogénéité des classes sociales, les jeunes provenaient de grosses familles et à faibles revenus. De plus, souligne-t-il, des affaires qui auraient pu se terminer par une amende deviennent de véritables "examens médico-psychologiques et le point de départ de mesures interminables de redressement des familles" (Meyer, 1977: 119).

Or, le délit devient le prétexte d'investigation et d'intervention auprès du jeune et qui s'étend aussi à sa famille. En ce sens, les mesures de contrôle représentent ni plus ni moins qu'une action de normalisation des inadaptés sociaux afin de permettre leur intégration à la vie économique et sociale reconnue par l'Etat (Broboff et Luccioni, 1975: 11).

Enfin pour conclure, il s'agit de se rappeler comment la famille a connu plusieurs modifications, mais que ses fonctions essentielles de socialiser ses enfants et de les intégrer à la société demeurent toujours. Représentant une institution de base de la société, différents appareils sociaux apparurent au XIXe siècle destinés à encadrer ou à relayer la famille dans sa fonction de reproduction des rapports sociaux.

A cet effet, au Canada, des lois sur la délinquance juvénile ont donné lieu à l'émergence des tribunaux pour mineurs visant le traitement des déviances et la surveillance des familles "irrégulières". De plus, l'apport des sciences sociales a joué un rôle fondamental dans l'élaboration du mode de vie familiale ainsi que leurs critères d'errance. Désormais, le contrôle social va s'exercer par une "pénétration pédagogique" dans les familles par des professionnels de l'éducation, dont le délit en devient le prétexte.

Or, nous voulons voir empiriquement comment s'effectue la régulation des familles dans le cadre de la justice des mineurs au sein de l'unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais québécois. L'objet de notre étude consiste donc à investiguer ce que les travailleurs sociaux font ou veulent faire avec les familles dont un de leur membre connaît des démêlés avec la justice.

CHAPITRE II:
APPROCHE METHODOLOGIQUE

Au chapitre précédent, nous avons discuté du problème de la régulation des familles au sein de la justice des mineurs. Nous avons démontré historiquement comment les réactions sociales à la délinquance juvénile et les pratiques pénales se sont étendues à la famille du jeune contrevenant, et comment non seulement l'adolescent mais sa famille deviennent l'unité d'observation et d'intervention.

Notre intention est donc de voir empiriquement comment s'effectue la régulation des familles dans le cadre de la justice des mineurs tel que cela ressort de l'activité d'une unité de jeunes contrevenants de l'Outaouais québécois. Plus précisément qu'est-ce que les agents de probation font ou veulent faire avec les familles dont un de leur membre connaît des démêlés avec la justice? Il s'agira surtout de décrire une réalité plus ou moins avouée qui contribuera sans doute à mettre à jour les fonctions réelles du système de justice des mineurs. Afin d'atteindre le plus possible cette réalité en question, nous comptons opter pour une recherche de type qualitatif.

2.1 L'approche qualitative

Cette approche est utilisée lorsque le genre de données qu'on a besoin théoriquement se prête mal à un traitement quantitatif. L'approche qualitative pourrait se comparer à l'approche phénoménologique dans la mesure où le chercheur qui l'adopte vise principalement à décrire ce qu'il voit. Comme notre objet d'étude vise surtout la description d'un phénomène, nous croyons donc avantageuse l'approche qualitative. Elle nous permettra d'aller plus en profondeur et de soulever sans doute d'autres phénomènes nouveaux.

Généralement, l'approche qualitative, par rapport à l'approche quantitative, interrogera un petit nombre de personnes qui seront choisies "en fonction de critères qui n'ont rien de probabilistes et ne constituent en aucune façon un échantillon représentatif au sens statistique" (Michelat, 1975: 236). Dans l'approche quantitative, ce qui importe c'est ce qui apparaît souvent, le nombre de fois devient le critère à observer; alors que dans l'approche qualitative, la nouveauté, l'intérêt, la valeur et la profondeur d'un thème demeurent les critères importants (Grawitz, 1984).

2.2 Le type de technique utilisée

Nous comptons investiguer comment s'exerce la régulation des familles dans le cadre de la justice des mineurs en effectuant des entretiens semi-directifs auprès des familles elles-mêmes, pour qu'elles nous racontent leur expérience avec les travailleurs sociaux et par le fait même leur perception face à l'intervention reçue.

L'entretien semi-directif s'avère une technique très efficace pour rejoindre l'individu, comparativement au questionnaire et à l'entretien dirigé. L'information obtenue par questionnaire, souvent la plus accessible, est selon Michelat (1975: 123) "la plus superficielle, la plus stéréotypée et la plus rationalisée."

Cette technique, qu'est l'entretien semi-directif, fut mise de l'avant par le psychiatre américain Carl Rogers qui en préconisait l'usage dans sa thérapie

dite "centrée sur le client".

L'objet en est théoriquement de minimiser - voire de supprimer totalement - toute intervention du psychologue ou du psychiatre de nature à "influencer" le sujet afin que celui-ci puisse approfondir, expliciter et clarifier lui-même ses attitudes à l'égard des problèmes qui se posent à lui (Kandel, 1974: 28).

Dès lors, le recours à l'entretien semi-directif venait pallier certaines contraintes propres aux enquêtes à questions fermées (la directivité), puisqu'il semble exister une relation entre le degré de liberté laissé au répondant et le niveau de profondeur des informations qu'il peut fournir (Michelat, 1975: 231). Dans ce type d'entretien, on demande au répondant ce qu'il pense ou ce qu'il ressent en tant qu'individu. Ainsi l'analyse portera davantage sur ce qui est ressenti. C'est pourquoi, lorsque les faits impliquent une attitude ou une opinion, les statistiques ne suffisent plus, d'autant plus qu'elles évitent souvent de chercher des explications au problème (Grawitz, 1984: 406).

Cette technique de plus en plus utilisée en sciences sociales présente tout de même certaines limites et il est préférable pour le chercheur d'en prendre connaissance au préalable. Par exemple, l'enquêteur doit laisser parler l'interviewé de façon aussi "libre" que possible en l'aidant "seulement" à approfondir et à mieux formuler son idée (Kandel, 1974: 29). C'est ici que l'on peut s'apercevoir qu'il est impossible d'obtenir la non-directivité absolue. D'abord le choix du thème n'appartient pas à l'interviewé et celui-ci ne peut le traiter à sa guise puisque l'enquêteur est là pour contrôler la digression et le ramener, s'il y a lieu, sur le sujet en question. Ainsi l'interviewé se retrouve souvent en position de subordonné qui, par conséquent, pourra influencer son

degré de liberté. De plus, il peut arriver que l'enquêteur éprouve certaines difficultés à ne s'en tenir qu'à la reformulation. Néanmoins, le chercheur qui saura considérer ces limites avant de procéder aux entretiens pourra sûrement en atténuer les effets.

2.3 Stratégies de collecte de données

2.3.1 Description du milieu

D'abord, le Centre de Services Sociaux de la région de l'Outaouais fut choisi pour des considérations pratiques, à savoir, notre connaissance intime du milieu. Cependant, l'unité même des jeunes contrevenants (ou anciennement appelé Service de probation), faisant partie des services du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais, fut spécifiquement retenue en rapport à notre objet d'étude.

Au Québec, la prise en charge des jeunes contrevenants relève du ministère de la Santé et des Services Sociaux. Ainsi les Centres de Services Sociaux (C.S.S.) ont des rôles et des responsabilités à assumer auprès des jeunes ayant commis des délits. Ils agissent en complémentarité avec les autres établissements régionaux oeuvrant dans le domaine scolaire, communautaire, hospitalier et judiciaire. Au sein de chaque Centre de Services Sociaux au Québec, un directeur provincial (*) (anciennement appelé, selon la loi 24, le

(*) Nouvelle terminologie en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

directeur de la protection de la jeunesse, D.P.J.), est saisi du cas de tout jeune à qui on impute une infraction au Code criminel ou à une loi ou règlement en vigueur au Québec. Suite à cela, un délégué à la jeunesse (ou agent de probation) sera responsable d'analyser la situation de l'adolescent et d'y recommander une mesure "responsabilisante".

C'est également à ce service que des travailleurs sociaux et des criminologues effectuent les rapports pré-décisionnels et les rapports d'évolution (ou enquêtes sociales) pour le tribunal des adolescents. Ils assument en plus la prise en charge des jeunes contrevenants et de leur famille par le biais de la mesure probatoire. En ce sens, ce service devient l'endroit privilégié pour y recueillir nos informations en rapport à notre objet d'étude. Soulignons que l'Unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux se constitue de neuf agents de probation et d'un superviseur.

2.3.2 La population à l'étude

Notre population à l'étude se constitue d'un groupe de familles où prend place une intervention des agents de probation, ayant été provoquée par le comportement délinquant de leur enfant. Soulignons ici que la Loi sur les jeunes contrevenants prévoit de rencontrer les parents et le jeune dès le signalement du délit. Mais le simple fait de rencontrer les parents dans le cadre de cette procédure peut constituer une intervention en soi auprès de la famille. Comme il s'agit d'une pratique courante, il a donc fallu considérer un autre critère de sélection que le simple fait de rencontrer la famille. En fait, le choix des familles s'est effectué en fonction de la visibilité de l'intervention sur

la famille. Plus spécifiquement, cela consistait à rencontrer les neuf agents de probation et de retenir, parmi leurs dossiers actifs, ceux pour lesquels ils ont assuré un suivi de façon explicite auprès de la famille du jeune contrevenant.

Nous espérions pouvoir retenir une dizaine de familles. Cependant, étant conscients au départ de la possibilité d'une réticence à nous rencontrer, nous étions prêts à considérer un nombre inférieur. D'autant plus que nous ne visons pas une représentativité statistique mais une description du phénomène de la régulation des familles dans le cadre de la justice des mineurs.

Alors, après avoir fait le tour des neuf agents de probation, dix cas furent retenus. Mais, pour chacun, une politique du Centre de Services Sociaux prévoyait que l'agent de probation établisse d'abord le contact afin d'obtenir l'autorisation des familles à nous rencontrer. Elles ont toutes accepté, sauf une, se disant pas intéressée. Ensuite, nous avons nous-mêmes communiqué avec les familles afin de prendre rendez-vous pour un entretien. C'est à ce moment que nous nous sommes aperçus qu'une famille entre autres n'avait pas fait l'objet d'un suivi explicite de la part de l'agent de probation. Finalement huit familles furent retenues pour constituer notre population à l'étude.

2.3.3 La consigne

Une fois le groupe de familles choisi, nous avons procédé à la cueillette de nos données en tant que telles. Nous avons donc réalisé un entretien de type semi-directif avec le ou les parents de chacune des huit familles. La consigne suivante sera la même pour toutes les familles. Elle vient en quelque sorte informer les personnes interviewées du cadre de l'entretien.

Comme je vous l'ai mentionné l'autre jour, je suis intéressée à savoir ce qu'on a tenté de faire avec les familles dont un de leurs enfants a déjà eu des démêlés avec la justice. Alors, si vous voulez bien, j'aimerais que vous me racontiez comment ça c'est passé dès l'instant où vous avez été en contact avec le Centre des Services Sociaux de l'Outaouais, ce qu'on voulait de vous, et ce qu'on voulait de vous compte tenu de votre enfant.

2.4 Méthode d'analyse

Nous partons du principe que "tout élément du corpus a, y compris les détails, au moins une signification" (Michelat, 1975: 239). L'analyse se devra exhaustive et regroupera le contenu manifeste et latent. Ce contenu comprendra donc le discours de l'intervieweur et de l'interviewé incluant même les hésitations, les rires, les pleurs car ces composantes latentes peuvent avoir une certaine signification. Ainsi l'enregistrement et la transcription intégrale de la bande magnétique de chaque entretien deviennent essentiels afin d'éviter les lacunes de la mémoire et de saisir toute l'information.

La méthode qualitative ne prescrit pas de grille d'analyse standardisée - cette grille se dégage du contenu au fur et à mesure. En fait, chaque entretien est analysé individuellement (analyse verticale) pour ensuite faire l'objet d'une analyse en bloc avec les autres entretiens, ce qui permettra de générer d'autres questions. Ainsi, il est possible d'obtenir un schéma d'ensemble du problème en question.

2.5 Les limites de l'approche

Bien que le choix d'une approche qualitative en rapport à notre objet d'étude s'avère adéquate, elle comporte tout de même certaines limites. Outre le problème de la non-directivité, les résultats risquent d'être biaisés, en partie du moins, par la subjectivité de l'enquêteur. De plus, il est évident que nos résultats ne prêtent pas à la généralisation.

Néanmoins, l'approche qualitative ne représente pas une fin en soi, mais une démarche intellectuelle vigoureuse destinée à faire avancer nos connaissances et à soulever d'autres phénomènes nouveaux pouvant faire l'objet de recherches subséquentes.

CHAPITRE III:
ANALYSE DES DONNEES

Une fois les données recueillies, il va sans dire qu'il faut passer à l'étape suivante, une des plus importante d'ailleurs, c'est-à-dire l'analyse même de ces données. Dans une première partie, nous procédons à l'analyse individuelle des huit entretiens (analyse verticale). Tous les éléments du contenu de l'entretien sont regroupés sous divers thèmes en fonction de ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant. De plus, une brève présentation du cas, ou plutôt de "l'affaire", introduit chaque analyse. Nous désirons souligner ici que tous les noms utilisés dans chaque "affaire" sont fictifs afin de préserver la confidentialité des familles ainsi que l'identité des divers intervenants sociaux.

Par la suite, dans une seconde partie, nous analyserons chaque entretien en rapport aux autres en vue d'en arriver à une analyse en bloc de tous les entretiens. Ceci permettra d'obtenir un schéma d'ensemble de notre objet d'étude et sans doute de générer d'autres questions.

3.1 Analyse individuelle des entretiens

3.1.1 L'affaire Sirois

1. Présentation

La prise en charge de la famille Sirois a débuté en juin 1983 suite au signalement de leur fils aîné reconnu coupable de s'être introduit illégalement dans des wagons situés dans la cour de triage de C. P. Rail et d'y avoir volé trois radios évalués à \$7,500.00. Or, l'adolescent fut placé en centre d'accueil pour une période de 9 mois sous ordonnance du Tribunal de la jeunesse.

La famille Sirois se compose de Monsieur, Madame et de trois enfants: Serge, le sujet, âgé présentement de 19 ans, deux filles, Caroline âgée de 17 ans et Nathalie âgée de 15 ans. La famille vit de prestations d'assurance sociale depuis plusieurs années. Monsieur aurait un problème d'alcoolisme et peut être violent. Madame serait ainsi maltraitée de sorte qu'elle aurait été obligée de se rendre dans un centre pour femme battue.

La situation des enfants Sirois fut signalée à la Direction de la protection de la jeunesse (D.P.J.) par l'agent de probation de Serge, frère aîné de Caroline et de Nathalie.(*). Ayant fait quelques interventions sur le plan familial, l'agent de probation craignait aussi pour la sécurité des adolescentes vu le climat de

(*) Ces renseignements sont tirés d'un rapport d'enquête sociale rédigé par un praticien du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais.

violence à la maison. De plus, l'agent de probation en question aurait observé "un manque de continuité dans l'application de la discipline".

Suite à cela, l'agent de probation, de concert avec une travailleuse sociale du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais, a travaillé auprès des parents. Plusieurs rencontres avec les parents ont pris place afin de "discuter des corrections à apporter sur le plan familial". Toujours tiré du rapport d'enquête sociale, nous croyons pertinent de retenir pour des fins d'analyse, un exemple du contenu de ces rencontres.

Dans cette rencontre, M. s'est engagé:

- à diminuer sa consommation de boissons alcooliques;
- à ne pas battre son épouse et ses enfants;
- à accepter aide, conseil et assistance du Centre de Services Sociaux et d'une auxiliaire familiale au besoin;
- à partager de façon plus équitable les responsabilités avec son épouse. Les parents se sont aussi engagés, lors de cette rencontre:
- à permettre aux enfants de partager leurs attentes sans que M. se mette à crier et sans que Madame se mette à céder;
- à créer à la maison une atmosphère saine, condition essentielle au maintien de leurs enfants dans leur milieu naturel et au retour de leur fils Serge.

Malgré ces ententes, les deux adolescentes furent placées en famille d'accueil pour ensuite intégrer les centres d'accueil. "Mme étant déprimée, devant entreprendre des démarches de séparation, ce qui l'empêche de faire adéquatement son rôle de mère", les intervenants ont alors décidé de placer les deux jeunes filles hors du milieu naturel. Et aujourd'hui, comme les enfants rendent visite à leurs parents durant les fins de semaine, la famille Sirois bénéficie toujours des services d'un agent de probation de l'unité des jeunes

contrevenants et d'une travailleuse sociale de la protection de la jeunesse.

2. Ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant

2.1 Les ententes

La prise en charge de la famille Sirois se caractérise par une série d'ententes entre l'agent de probation, la travailleuse sociale et tous les membres de la famille. Tel que mentionné précédemment, elles proviennent d'un manque dans l'application de la discipline, allégué par les intervenants impliqués. Selon Madame Sirois ces ententes se constituaient en majeure partie de règlements à imposer aux enfants concernant leurs sorties, leurs heures d'entrée ainsi que leur fréquentation scolaire. En d'autres termes, Madame se serait fait dire ce qu'elle devait faire.

Ben y (les travailleurs sociaux) nous ont dit toutes les chose qui nous ont dit de faire pis tout ça là, pis ça fonctionnait très, très bien, pis les règlements pis tout ça, pis ça c'était correct(...).

Ces ententes nous apparaissent assez rigides, en ce sens qu'elles ressemblent à des obligations auxquelles chacun des membres de la famille doit se conformer. De plus, l'application de ces règlements sera souvent vérifiée par l'agent de probation et la travailleuse sociale du Centre de Services Sociaux par le biais d'un appel téléphonique ou encore par une visite à domicile.

Mais on avait des ententes tsé comme y avait des sorties des fois là aussi(...)Ben je sais quand y avait des sorties, ces affaires là, y fallait qui soit ici (le fils), pis d'où ce qui va, ben y fallait dire d'où est-ce qu'il allait, y fallait qui rentre dans une certaine heure, pis y rentrait (...) Ben y fallait qu'ils suivent les règlements à l'école.

Madame Sirois affirme qu'en plus de suggérer un genre de contrat d'ententes, la travailleuse sociale lui aurait conseillé de sortir un peu plus de la maison vu son état dépressif.

Ah oui, elle voulait que j'aïlle, que je rencontre des femmes, pis ché pas trop quoi...m'arranger avec des femmes pis sortir de la maison, pis je sais pas trop quoi qu' elle m'a demandé...c'est parce que moi je suis tout le temps dans la maison, je sors pas, je vas chez des amies de femmes pis ces affaires là.

Les propos de Madame Sirois font foi d'une série d'ententes visant la surveillance et la discipline des enfants dont Madame devient en quelque sorte responsable d'appliquer et de rendre compte de cette discipline, cela devient en quelque sorte, la chose à faire. L'échange suivant entre l'intervieweur (I) et la répondante (R) démontre que Madame se devait d'appliquer des règlements à ses enfants.

I. Je ne sais pas...du genre de lui exiger des règlements, qu'il rentre à telle heure ou des choses comme ça, est-ce qu'on vous demandait de faire des choses comme ça?

R. Oui, oui on me le demandait.

À cet effet, nous avons pu constater un autre aspect intéressant au courant de l'entretien. Même une fois les enfants placés en centre d'accueil, les intervenants du dit centre d'accueil et ceux du Centre de Services sociaux

demandront ou s'attendent à ce que Madame Sirois leur rapporte les comportements de ses enfants lorsqu'ils sont en visite chez Madame les fins de semaine. Face à cela, elle semble en ressentir de la lassitude.

Oui, tsé comme là euh..., tsé mettons qu'elles viennent ici une fin de semaine, faut qu'on y disent que ça l'a ben été ou si ça l'a pas ben été, y faut y dire tout mais là je dis plus rien (...)

2.1.1. Les contours des ententes

Toutes ces ententes ou arrangements s'organisaient dans le cadre d'une ou de plusieurs rencontres avec la famille Sirois, l'agent de probation et la travailleuse sociale du Centre de Services Sociaux. Elles pouvaient prendre place au bureau de l'agent ou encore au domicile familial. Les individus présents pouvant toutefois différer d'une rencontre à l'autre, tant au niveau des intervenants qu'au niveau des membres de la famille. Et ces rencontres prenaient davantage l'allure d'une discussion.

Mais tu sais on avait des rencontres, là on parlait, mais tsé comme la jeune (sa fille) qu'est-ce qu'elle voulait pis tout ça (...) avec Serge (le fils), C.S. là, c'est elle que j'avais pour Serge pis là aussi on avait des rencontres pis tout ça(...) on en a eu une couple de fois avec mon mari, mais en dernier y voulait plus rien savoir(...)

La famille, y compris tous ses membres, aurait donc été invitée à participer à ces rencontres. L'on peut s'apercevoir que la prise en charge s'élargit à toute la famille, même si au départ elle ne devait s'adresser qu'au fils aîné.

De plus, Madame Sirois stipule que ces ententes en question étaient proposées par l'agent de probation et approuvées par Madame et Monsieur Sirois. L'échange suivant entre l'intervieweur (I) et la répondante (R) Madame Sirois en témoigne.

I. Puis ça, vous étiez d'accord vous avec ces ententes là?

R. Oui.....y a ben des fois que.....

I. Etait-ce vous qui les proposiez ou quoi?

R. C'était eux-autres (l'agent de probation et la travailleuse sociale) qui arrangeaient les ententes avec Serge(...).

2.2 L'aide et la contrainte

Madame Sirois verbalise maints commentaires concernant les services reçus du Centre de Services Sociaux au courant de l'entretien, car soulignons que la famille Sirois a vu plusieurs travailleurs sociaux s'impliquer dans leur affaire. Elle mentionnera avoir ressenti une certaine satisfaction, laquelle se limite toutefois au commencement de la prise en charge. A ce moment-là, elle considère que ça lui avait aidé.

Ben je sais qu'au début c'était pas si pire, au commencement on avait des contacts avec les gens, avec les travailleurs sociaux pis tout ça pis ça fonctionnait un p'tit peu mieux (...) pis là je veux même plus en entendre parler.

Aujourd'hui la famille Sirois bénéficie toujours des services du Centre de Services Sociaux, particulièrement ceux de la travailleuse sociale de l'unité de protection. Néanmoins, l'on ressent une certaine lassitude chez Madame. Elle

semble trouver contraignante l'intervention de la travailleuse sociale. De plus, elle affirmera qu'elle (la travailleuse sociale) "pique" trop sur elle ainsi que sur ses enfants. Nous pouvons ressentir qu'à cet effet, la tolérance de Madame diminue. Cette dernière semble dépourvue et ne sait plus trop à quoi cette dernière veut en arriver. Ses dires illustrent, probablement mieux que nous, ce qu'elle en pense vraiment du "piquage".(*)

Ben là, M.R.(la travailleuse sociale), tsé, elle pique trop (...)si elle pique sur Caroline elle va piquer sur l'autre aussi, pis l'autre non plus ne veut plus la voir, là ça fonctionne très bien qu'ils les laissent tranquille le passé, qu'ils laissent passer. Elle n'est pas obligée de remettre ça à la même place, parce que là, la jeune voulait faire son été, elle voulait pas travailler, elle voulait rien faire à l'été, elle voulait être libre, là elle va avoir 17 ans pis là elle commence à être libre, ben tu sais elle peut pas faire ce qu'elle veut. Ben tsé comme là, elle va garder en fin de semaine, ces affaires là, Madame H.(famille d'accueil) la laisse sortir, là elle a une petite fin de semaine pis là elle veut aller à une place avec l'ancienne famille d'accueil, d'où est-ce qu'elle était, pis M.R. veut pas. Ben moi, je lui ai dit d'aller pareil parce que ce sont des bonnes places, ce ne sont pas des méchantes places pis si qu'elle vient en m'en parler, je vas y dire...

Pis là, hier elle a manqué l'école, elle était malade, elle avait la grippe pis tout ça, pis y fallait acheter ses affaires d'école pis tout ça, ça ait qu'elle a appelé à l'école pour voir si elle était vraiment à l'école, pis après elle appelle chez Madame H.(F.A.) pis elle a demandé si C. était à l'école pis toute sorte d'affaire de même, elle faisait son hypocrite pour faire voir qu'elle avait appelé à l'école(...)Ché pas trop ce qu'elle essayait de faire là, mais moi je sais qu'elle ne réagit pas ben avec ce qu'elle fait avec C. parce que C. fonctionne bien depuis les dix derniers mois, elle fonctionne très, très bien(...).

Ses déclarations témoignent d'abord d'une lassitude évidente chez Madame où l'intervention de la travailleuse sociale devient contraignante. En outre, ses

(*) Ici, nous référons à l'action d'être piqué; être vexé, être agacé, un terme utilisé par la répondante.

paroles nous permettent de jeter un regard sur l'action proprement dite de la travailleuse sociale. Il en ressort que cette dernière s'implique non seulement dans le milieu familial comme tel, mais elle poursuivra son action régulatrice dans le milieu scolaire ainsi que dans la famille d'accueil où la fille de Madame est placée.

2.3 L'envahissement de l'intimité

Il nous apparaît évident que la famille Sirois devait répondre à certaines questions d'ordre général émanant de l'agent de probation et de la travailleuse sociale (date de naissance, niveau scolaire). Mais ceux-ci rechercheront de l'information quant au fonctionnement global de la famille.

Ben voir comment, ce qui fonctionnait pis ces affaires là(...).

Néanmoins, il en ressort que quelques-unes de ces questions abordées lors des rencontres pouvaient atteindre le domaine des rapports intimes des individus. Madame Sirois nous informe qu'elle fut interrogée quant à ses sentiments à l'endroit de son époux et quant à la consommation d'alcool de Monsieur.

Ben y m'ont questionné aussi euh...ben l'affaire de mon mari, voir si je l'aimais encore, pis moi j'ai dis lui je l'ai jamais oublié...tsé les autres que j'ai sorti avec ça c'était passé mais là je suis mariée avec pis là y est pas question que je le laisse de même tomber, je l'aime ben encore(...)Y m'ont demandé si il buvait encore, pis toute sorte d'affaires de même, mais moi j'ai dis ça me regarde moi pis mon mari, pis ça vous regarde pas.

Ici, nous désirons porter notre attention au sujet des réponses de madame Sirois aux questions des intervenants. Cela nous fournit un aperçu du caractère privé des échanges qu'il peut y avoir. Cependant, nous percevons une certaine réserve chez Madame Sirois à dévoiler ce privé. Par contre, nous ne pouvons en dire autant des intervenants qui tentent de conquérir ce domaine dans la mesure du possible. Nous pouvons constater que des aspects de la famille, les plus intimes soient-ils, peuvent être mis en lumière.

2.4. L'assurance du bon fonctionnement

A cet effet, l'ampleur et la signification de l'expression "fonctionne bien" utilisée par Madame attirent notre attention. Sachant qu'il s'agit d'une expression populaire en travail social nous pensons, a priori, qu'elle ne soit ni plus ni moins le produit d'une sorte de pédagogie des travailleurs sociaux. Elle en fera mention à une dizaine de reprises durant l'entretien pour désigner ses filles, son fils, sa vie de couple ou bien la situation familiale dans son ensemble. Elle nous assure que tout fonctionne bien.

(...) y (le fils) fonctionne très bien (...) elle fonctionne très bien
 (...) ça fonctionne très bien (...) ça (le couple) fonctionne un p'tit
 peu mieux (...) C. (sa fille) fonctionne très bien (...) ça
 fonctionne très bien là (...),etc.

Quoi qu'il en soit, l'usage que Madame fait de cette expression nous porte à croire qu'elle reflète non seulement une intrusion dans sa vie privée, mais illustrerait aussi une certaine méfiance à l'endroit des travailleurs sociaux.

(...)tsé elle essaye de la caler pour que C. fasse une gaffe pis qu'elle l'envoie à la même place qu'elle était avant(...) c'est peut-être ça qu'elle essayait de faire...

Soulignons que cette méfiance fut également ressentie à l'égard de l'intervieweur, se manifestant par les silences et les hésitations de la répondante à élaborer. Alors, nous pensons qu'elle aurait probablement perçu l'interviewer comme un autre travailleur social, d'où sa persistance à signaler le bon fonctionnement de la famille. Tout comme si le bon fonctionnement deviendrait l'attente première des travailleurs sociaux en échange d'un privé et d'une tranquillité assurés.

2.6 Conclusion partielle

Néanmoins, nous pouvons constater que les contacts avec le Centre de Services Sociaux se résument en une série de rencontres avec l'agent de probation et la travailleuse sociale impliqués au sein de la famille Sirois. Les individus présents pouvant différer d'une rencontre à l'autre: Mme et les enfants, les enfants seuls, M. et Mme seuls ou encore Mme seule. Et l'on cherche des ententes pour que tout fonctionne bien. Celles-ci constituent en majeure partie des règlements à imposer aux enfants, eu égard les sorties, les heures d'entrée et la fréquentation scolaire. L'application de ces règlements sera vérifiée par les travailleurs sociaux en question par le biais d'un appel téléphonique ou bien par une visite au domicile familial.

Afin que tout fonctionne bien, chacun des membres de la famille se doit de respecter ces ententes, lesquelles sont suggérées par ces intervenants (l'agent de probation et la travailleuse sociale). De plus ces derniers investigueront les rapports privés de la famille en vue, supposément, d'une meilleure harmonie au sein de celle-ci (bon fonctionnement).

Toutefois, ce qu'en général, les travailleurs sociaux voulaient de M. et Mme, compte tenu de leurs enfants, concernait davantage l'application des règlements et/ou ententes préalablement convenus entre les parties. Et, bien entendu, de rendre compte des agirs de leurs enfants et des leurs. Par contre, Mme Sirois dégage une certaine méfiance et lassitude vis-à-vis l'implication des travailleurs sociaux dans sa vie. Son ressenti pouvant aussi se caractériser par une saturation de rendre compte. Elle avoue ne pas tout dire comme elle pouvait le faire auparavant et elle croit que, maintenant, sa vie ne concerne qu'elle-même.

(...)C'était pas trop de ses affaires, tsé ben sais pas pis ma vie à moi, pis elle on sait pas ce qu'elle fait avec ses enfants, ces affaires là(...)ça fait que des fois, je répondais pis des fois je répondais pas.

Maintenant que tout fonctionne bien, que tout est régularisé, de sa vie conjugale à la fréquentation scolaire de ses enfants, elle ajoute:"(...) qu'ils (la travailleuse sociale et l'agent de probation) les laissent tranquilles, qu'ils laissent passer."

3.1.2 L'affaire Quesnel

1. Présentation

Dans l'affaire Quesnel, il est question d'un adolescent âgé de 17 ans qui fut reconnu coupable d'avoir commis plusieurs délits dont trois vols par effraction au domicile de ses parents. Bien que ses vols aient débuté vers l'âge de 15 ans, ce n'est qu'en mars 1986 qu'un agent de probation de l'unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux fut impliqué dans le dossier. Concernant les premiers délits (vol par effraction, complot et recel de bicyclette) le tribunal ordonna un certain nombre d'heures de travaux communautaires plus un an de probation avec surveillance. Mais voilà que l'adolescent Paul a commis d'autres délits (trois vols par effraction chez ses parents) alors qu'il était sous le coup d'une ordonnance de probation. Ainsi, en juillet 1986, le tribunal ordonna un placement en centre d'accueil pour une période de six mois suivi d'une période de six mois de probation, soit jusqu'en mai 1987.

La famille Quesnel se compose de Monsieur et Madame Quesnel et de deux garçons: Paul, âgé de 17 ans et Richard âgé de 10 ans. Madame demeure à la maison et Monsieur travaille comme journalier à la C.I.P. ("Canadian International Paper") depuis plusieurs années. L'agent de probation du Centre de Services Sociaux a assuré un suivi auprès de la famille Quesnel

en vue de leur apporter aide, conseils et assistance. (*)

2. Ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant

2.1 La prise de contact avec le Centre de Services Sociaux de l'Outaouais

Selon Madame Quesnel, son fils Paul présentait divers troubles de comportement: consommation de drogues, non fréquentation scolaire et aurait commis plusieurs vols. Madame Quesnel se serait alors tournée vers les policiers en quête de conseils.

(...)ça fait que là y a commencé à prendre de la boisson avec eux-autres, après ça il a connu des amis là qui étaient pas corrects là, après ça un moment donné à l'été, y voulait plus rester ici(...)mais là, nous autres on savait plus où aller tsé, ça fait que là on a demandé aux policiers pis on y a dit qu'on aimerait rencontrer un travailleur social.

La prise de contact avec l'organisme s'est d'abord effectuée sur une base volontaire, en ce sens que se sont les parents eux-mêmes qui ont éprouvé le désir de rencontrer un travailleur social de la Direction de la protection de la jeunesse. Par ailleurs, Paul ayant continué de commettre des vols, particulièrement au domicile familial, ses parents ont alors décidé de porter plainte. Ainsi Paul a dû comparaître devant le Tribunal de la jeunesse. Dès lors, un agent de probation lui fut assigné.

(*) Information provenant d'un rapport de synthèse d'évolution effectué par le praticien impliqué.

(...)pis là après ça y a amené des amis ici, pis là j'ai commencé à m'apercevoir que les bijoux ont commencé à disparaître pis après ça euh...l'argent a commencé à disparaître, après ça y a eu un fusil et un moteur qui ont été volés dans la maison ici, ça fait que c'est comme ça que ça l'a commencé.

L'agent de probation a alors rencontré la famille à plusieurs reprises afin d'établir des ententes entre les parties. Les rencontres prenaient place au domicile familial avec Madame Quesnel et son fils Paul ou encore au bureau même de l'agent de probation, en compagnie de Monsieur, Madame Quesnel et leur fils ou bien M. et Mme seuls:

(...)ça fait que là l'agent de probation est venue le rencontrer à je sais pas combien de reprises, mais elle venait y parler, elle venait parler à nous autres pis tout ça (...) elle nous a rencontré les deux ensembles (les parents).

Tout en discutant à l'intérieur de ces rencontres, l'agent de probation observait le fonctionnement général de la famille. Auprès des parents, elle s'informait du comportement de Paul, à savoir s'il y avait eu amélioration. De plus, toujours à l'intérieur de ces rencontres, elle recherchait des explications aux agirs de Paul.

Ben elle nous demandait comme mettons comment ça allait ici pis mettons si Paul avait changé euh...ces affaires là, toutes ces questions là (...) ben mettons là pourquoi Paul faisait ça pis toutes des affaires comme ça (...).

2.2 Les ententes

Ensuite, il semble que des ententes entre Paul et sa mère furent établies par l'entremise de l'agent de probation. D'ailleurs, si l'on s'en tient au discours de Madame Quesnel, le suivi semble s'exercer davantage auprès d'elle et de son fils. Elle nous en explique les raisons.

Oui, c'est parce que moi pis lui mettons ça marchait pas là c'est parce que mettons je euh...y fumait de la drogue dans la maison (...)c'était quasiment le feu pis l'eau, ça fait que mettons elle a essayé de faire un lien pour que ça marche entre nos deux là, pis ça pas marché.

L'on vise donc le rapprochement entre Madame et son fils croyant ainsi faire cesser les agirs délictueux de Paul. A cet effet, des efforts furent demandés à Madame afin d'améliorer le dialogue entre elle et son fils, où Madame doit particulièrement essayer de confronter son fils de façon plus détendue.

Oui, oui, mettons elle demandait à Paul de faire des efforts pis de mon bord aussi (...) mettons comme quand qui amenait de la drogue des choses comme ça mais mettons au lieu d'y...demander, tsé Paul pourquoi t'as pris ça(...).

Il faut croire que les ententes n'ont pas empêché Paul de commettre d'autres délits puisque, par la suite, il fut placé en centre d'accueil pour une période de six mois. Cette décision aurait aussi fait l'objet d'ententes entre Paul, ses parents et l'agent de probation où chacun savait à quoi s'attendre si la situation ne s'améliorait pas.

Ben elle (l'agent de probation) l'avait dit à Paul que s'il arrêta pas, elle y a dit ben des fois(...)tu vas finir dans un centre(...).

2.3 Aide et contrainte

Le discours de Madame Quesnel fait état de plusieurs éloges à l'égard du praticien du Centre des Services Sociaux. Elle en qualifie son travail comme un d'aide et de support qui l'encourage à surmonter ses problèmes avec son fils Paul.

Ah oui, ah oui, ah mon Dieu, on a eu un bon support, pis encore là mettons qu'on a quelque chose, n'importe quoi, on peut l'appeler(...).

De plus, Madame Quesnel semble voir en la personne de l'agent de probation un "sauveteur" dont elle a grandement besoin. Elle affirme qu'elle n'aurait pu résorber sa situation sans cette aide.

(...)mettons sans elle je pense qu'on aurait jamais passé au travers parce que mettons aussitôt même qu'il y a quelque chose encore, mettons on va le voir (son garçon), pis si il essayait de lever le ton ou ben y dit quelque chose de pas correct on...je prend le téléphone pis j'appelle L. pis euh...sans elle là je ne sais pas ce qu'on aurait fait(...).

Ses paroles dénotent une certaine dépendance à l'endroit de l'agent de probation. Madame se doit de partager avec l'intervenant le moindre incident

(lever le ton par exemple) survenu entre elle et son fils. Elle se sentira aussi en confiance de "prendre le téléphone et d'appeler" l'agent de probation pour obtenir des conseils ou des solutions à ses difficultés. Par conséquent, cette attitude de Madame fera que l'agent de probation sera avisé des moindres événements au sein de la famille Quesnel.

Ainsi, Madame ne percevra pas l'intervention de l'agent comme dépassant les limites du privé, voire contraignante. Pourtant Madame laissera sous-entendre à un moment donné que cette aide dont elle parle n'a pas nécessairement été fructueuse pour son fils alors que, avant tout, elle lui était destinée.

(...) aussitôt qu'elle (l'agent de probation) était sortie elle là, y (Paul) recommençait toutes ces affaires, ça fait que ça ne donnait pas grand chose (...).

2.4 L'appréciation et le jugement

Madame Quesnel nous raconte que l'agent de probation aurait insisté sur le fait que ce ne serait pas de leur faute si Paul aurait agi de la sorte. D'ailleurs Madame Quesnel le mentionne et nous pourrions ajouter qu'elle en ressent une certaine fierté.

(...) comme elle (l'agent de probation) dit, comme elle m'a dit encore voilà 15 jours, elle dit, mettons vous autres vous avez rien à vous reprocher là, elle dit je vous connaît pas mal à fond là(...)

nous autres dans notre cas là, l'agent de probation nous a dit que c'est pas nous autres qui est dans le tort (rire).

Ici, nous désirons porter notre attention sur les fondements du message de l'agent de probation. Il nous apparaît évident que ce message n'est ni plus ni moins qu'un jugement quant à leur compétence en tant que parent découlant d'une observation approfondie de la famille par l'agent de probation en question. De plus, il vient sans doute expliquer davantage le lien de confiance établi par l'agent de probation, lequel ne peut être que renforcé par une telle remarque.

2.5 Conclusion partielle

Dans l'affaire Quesnel, l'agent de probation a rencontré la famille à plusieurs reprises jusqu'en mai 1987. Les contacts entre l'agent et la famille s'effectuent par téléphone ou encore par des visites au domicile familial. Dans ces rencontres, l'on établit surtout des ententes entre le fils et sa mère où chacun se doit de faire des efforts afin d'améliorer le dialogue. D'ailleurs, le suivi semble s'exercer surtout à ce niveau.

En outre, Madame ne semble pas percevoir l'intervention de l'agent de probation comme dépassant les limites du privé. Au contraire, elle la qualifiera d'aide et d'un support moral essentiel et ce, malgré le fait que le praticien se soit rendu à son domicile à plusieurs reprises pour demander des "efforts" de sa part. Et qu'en plus Paul (son fils) a continué d'afficher des comportements

répréhensibles.

Dans l'affaire Quesnel, il nous semble que l'agent de probation recherche l'existence d'un lien de causalité entre la situation familiale et les comportements répréhensibles de Paul. De ses observations, il conclura que les parents ne sont pas responsables des agirs de Paul. Ce jugement, si l'on peut en appeler ainsi, viendra créer ou bien renforcer un climat de confiance entre Madame et l'agent, de sorte que Madame sera collaboratrice.

Or, l'agent de probation recherchait une certaine collaboration de la part des parents, une collaboration à divulguer les comportements de leur fils qui, serait alimentée par divers messages de nature rassurante (non-cupabilisante). "C'est pas de votre faute, alors collaborez" ou encore, "c'est parce que vous collaborez que ce n'est pas de votre faute..." Il s'agit donc d'une "bonne famille" ne pouvant être blâmée des agirs de son enfant qui, en conséquence, subira peut-être moins l'intrusion des travailleurs sociaux dans leur vie privée.

3.1.3 L'affaire Robert

1. Présentation

Le Centre de Services Sociaux de l'Outaouais a pris connaissance de l'affaire Robert en décembre 1985. Louis, âgé à ce moment de 17 ans, avait commis une série de vols par effraction ainsi que des vols simples. Il a donc comparu devant le Tribunal de la jeunesse. Le juge a alors décidé d'en confier la responsabilité à son père pour une période de quatre mois tout en lui ordonnant un an de probation. N'ayant pas respecté les engagements de la probation par la commission d'autres délits, Louis fut incarcéré dans un établissement adulte pour une période d'un an.

La famille Robert se compose de quatre enfants; trois garçons et une fille et le sujet se situe au deuxième rang. Monsieur Robert travaille depuis plusieurs années comme contremaître alors que Madame demeure à la maison et y garde un bon nombre d'enfants.

Le praticien de l'unité des jeunes contrevenants a exercé un suivi auprès de la famille Robert qu'il considère propre à la thérapie de la réalité.(*)

(*) Informations recueillies à la suite d'un entretien avec l'agent de probation concerné.

2. Ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant

Lorsque nous posons cette question, nous référons à ce que font les travailleurs sociaux et/ou les agents de probation du Centre de Services Sociaux auprès de la famille du jeune contrevenant. Toutefois, dans l'affaire Robert, il n'y a pas eu que l'implication de l'agent de probation, mais aussi celle de la police. Ce qui nous amène alors à considérer l'intervention de la police comme nouvel élément d'analyse puisque celle-ci semble avoir joué un rôle particulier dans l'affaire Robert.

2.1 L'intervention de la police

Dans cette affaire, Madame Robert est la délatrice des agirs de son fils à la police. Elle le soupçonnait d'être l'auteur du vol par effraction commis chez l'une des ses connaissances. Voulant aider son fils et sans doute pour éviter la honte à l'égard de sa connaissance, Madame s'est rendue à la police pour lui faire part de ses doutes.

(...)j'ai dit à mon mari amènes-moi au poste de police (...) Je m'en vas au poste de police pis j'y compte tout ça, y m'ont dit t'étais forte, mais tu sais je prenais un cours pis je me sentais forte, pis je me disais c'est pour le bien de mon enfant, je peux pas le laisser trainer dans la rue comme ça, pis je rentre au poste de police, pis je leur ai dit que je doutais que c'était mon fils avec son groupe, pis j'y compte toute l'affaire.

Par la suite, Madame aurait continué à entretenir une sorte de complicité avec la police. Elle mentionne avoir participé à des rencontres avec un policier ce

qui aurait conduit à l'arrestation de son fils et de ses complices.

Y ont commencé à chercher tout ça, ça fait que c'est là qui les ont poignés, en tout cas, y ont commencé à les guetter vraiment, pis ils les ont poignés.

En agissant de la sorte, Madame Robert se trouvait à répondre aux attentes de la police mais ceci lui permettait également d'atténuer ses angoisses.

2.1.1 L'intervention du tribunal

Louis, le fils de Madame Robert, fut reconnu coupable de plusieurs vols par effraction. Suite à cela, il a passé en cour et le juge ordonna que son père le prenne en charge pour une période de quatre mois.

Oui, oui, y est allé en cour l'année passée(...) c'est là que le juge y a décidé le fait que mon mari pis moi on s'en occupait c'est mon mari qui a pris la charge. Il était responsable pis même qu'on avait même pas le droit de le faire garder comme par le plus vieux, tsé on prenait la charge mais y fallait pas le laisser.

Notre répondante reconnaît le caractère inusité d'un tel jugement. Toutefois, elle laisse entrevoir que sa collaboration avec le corps policier aurait été un facteur déterminant dans la décision du juge. Cette décision du tribunal ne fait que confirmer comment les efforts fournis par les parents pour prendre soin de leur enfant peuvent influencer les décisions du système de justice des mineurs. Selon les dires de Madame, les policiers possédaient plusieurs éléments

pouvant conduire à une appréciation favorable de la famille Robert; ils voyaient bien qu'on s'en occupait, nous affirmera-t-elle:

Oui, pis c'était sérieux...les polices y ont dit que c'était rare, y ont dit c'est parce que les policiers y avaient vraiment y nous avait tellement rencontrés pis y voyait que...pis qu'on cachait rien, pis y ont trouvé ça surpris de moi, que ce soit moi qui y a été, ils voyaient que je le cachais pas, c'était pas pour me vanter qu'on dit ça, mais la moindre folerie qui faisait on le rapportait pis là y (les policiers) savaient qu'on s'en occupait pis y avait confiance en nous autres.

A priori, cette décision du tribunal peut sembler faire preuve de clémence. Toutefois, elle peut se vivre de façon assez rigide, particulièrement pour les parents, puisqu'elle les place dans l'obligation de surveiller leur fils. Le juge leur a fait confiance, il ne faudrait donc pas le décevoir...

Oui, oui on pouvait même pas le laisser nous autres moi pis mon mari(...)mais quand tu dis on l'a jusque amené dans un salon funéraire une fois(...)tu sais ça l'a été des gros sacrifices pour nous autres.

2.2 L'intervention de l'agent de probation

Louis et ses parents auraient respecté tous les engagements en rapport à la prise en charge dont le père avait la responsabilité. Néanmoins, Louis aurait continué à commettre d'autres délits ce qui lui aurait mérité un an de probation. Madame s'empressera de souligner que c'est à cause de son influençabilité. Or, l'agent de probation attitré dans cette affaire aurait rencontré l'adolescent et ses parents à quelques reprises afin d'encadrer Louis, de supporter et de conseiller

les parents, particulièrement Madame Robert.

Ben c'était des rencontres une fois par mois, il essayait de le faire parler (le fils), je pense parce que y était... tsé y me disait, y me donnait des conseils, je l'appelais même en pleine nuit, y dit gênes-toi pas s'il y a de quoi en pleine nuit, appelle-moi(...).

2.2.1 Les conseils aux parents

Il appert que l'agent de probation se rendait chez Madame pour discuter du cas de Louis et lui donner quelques conseils.

Ben on (Madame et l'agent de probation), on discutait du cas de Louis, pis lui (l'agent) ça y aidait à comprendre qu'est-ce que c'est, pis moi j'y ai tout compté, qu'est-ce qui en était là de a à z, pis qu'est-ce qui est arrivé pis qu'est-ce que j'avais fait(...).

La manière dont Madame transigeait face aux problèmes de son fils, lui aurait valu quelques conseils. À cet effet, l'agent aurait dénoté chez les parents un manque de fermeté à l'endroit de leur enfant.

(...)comme y trouvait d'être ferme avec lui pi y nous disait des conseils; (...) y a peut-être de quoi...lui-même y trouvait qu'on y laissait un peu de lousse comparé à lui qui là aurait pas fait ça tsé(...).

Et d'ailleurs, elle se serait conformée aux demandes de l'agent même si, parfois, elle en éprouvait certaines difficultés. Mais Madame Robert semblait

avoir beaucoup confiance en lui vu sa spiritualité. D'ailleurs elle l'avait pris pour un prêtre...

(...)je pensais qui était un prêtre(...)j'y avais fait confiance pis y était spirituel (...)y me donnait des conseils comme tsé des fois tu peux être autoritaire, mais tu tiens pas ton bout (...) pis là nous autres, y nous avait dit si il écoutait pas ben tu le mets dehors, une fois même on l'avait mis dehors à 3:30 heures A.M., ça, ça avait pas été facile, ah! ça m'a arraché le coeur...y fallait agir(...).

Suite aux propos de Madame Robert, nous pouvons en déduire que l'agent de probation se trouvait à régir une bonne part de la discipline au sein de la famille. Il en devenait l'expert, celui qui possède le savoir de ce qui se doit d'être discipliné et puis, de la façon d'y arriver. De plus, il apparaît que seulement les parents bénéficiaient de conseils de la part de l'agent de probation. Soulignons ici que Madame parlera peu des contacts entre son fils et l'agent.

2.3 La déculpabilisation

Durant l'entretien, nous avons pu remarquer que Madame Robert ressent de la culpabilité, et ce particulièrement à deux niveaux. D'abord, elle se demande si elle ne serait pas responsable dans une certaine mesure des agirs délictueux de son fils. Ensuite, elle n'est pas très certaine de sa décision d'avoir dénoncé son fils. Elle se justifiera à plusieurs reprises. Néanmoins, Madame ne croit pas que les intervenants impliqués dans l'affaire Robert aient accentué ce sentiment de culpabilité. Au contraire, elle souligne avoir été rassurée à ce niveau.

Non y (les intervenants) m'ont ben aidé de ce côté là, non ben tsé comme moi, comme mère je me posais des questions, j'essayais d'aller profond, je me disais des fois...les policiers y voulaient, y me chicanaiient, pis y me disaient, y saient qu'on était pas coupable pis y avait tellement parlé avec nous autres(...).

(...) tsé y en a qui vont dire, c'est pas que j'étais sans coeur, c'est parce que je l'aimais pis je voulais lui aider, pis c'était pas ça le cacher, moi je trouvais que c'était pas aider à un enfant.

Ici, la signification du message du policier attire notre attention. Il vient d'abord rassurer Madame qui en a un grand besoin. Ensuite, ayant l'impression qu'elle a fait ce qu'elle devait, Madame Robert continuera de rendre compte des moindres situations qui lui apparaissent problématiques au policier ainsi qu'à l'agent de probation. Par conséquent, elle répondra aux attentes de la police et de l'agent de probation. Et, en l'occurrence, Louis profitera d'une certaine clémence puisqu'il fait partie d'une famille qui s'occupe de lui.

Ah oui, le dernier vol à l'été là quand qui a rentré encore là cette fois là y avait 17 ans, tu vois y avait resté ici, les autres y ont fait de la prison ses chums là mais lui ça aurait été un cas assez grave pour le mettre en prison mais comme les policiers, M.K. (l'agent de probation) on parlait on y laissait sa dernière chance peut-être qui va en ressortir le fait qui est jeune, pis que...on on a tout fait pour lui...on avait tout fait pour lui.

2.4 Conclusion partielle

Dans l'affaire Robert, il semble que non seulement l'agent de probation, mais aussi les policiers, ont effectué une action auprès de la famille. Ils ont d'abord observé la dynamique familiale par le biais de rencontres à domicile ou encore au bureaux de chacun des intervenants. De ces observations, positives

pour la plupart, Louis aurait eu droit à une certaine clémence de la part du juge au Tribunal de la jeunesse, de la part de la police et de son agent de probation.

Il appert que l'agent de probation du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais a effectué une action un peu plus explicite auprès des parents qu'auprès du jeune. Il a conseillé aux parents de faire preuve de plus de fermeté à l'endroit de leur fils. Cette fermeté devait être le mode d'interaction à privilégier.

Dans l'affaire Robert c'est Madame elle-même qui a dénoncé son fils à la police. En agissant de la sorte, Madame répond adéquatement aux attentes de la police et de l'agent de probation. Elle démontre également qu'elle ne manque pas à ses devoirs en tant que parent, par conséquent, sa culpabilité en est atténuée. Par ailleurs, ayant démontré des efforts à s'occuper de son fils, le Tribunal de la jeunesse fera preuve d'une certaine clémence dans sa décision.

3.1.4 L'affaire Aubé

1. Présentation

La prise en charge de la famille Aubé a débuté en octobre 1984. Mario, âgé présentement de 17 ans, présentait à ce moment là divers troubles de comportement: absentéisme scolaire, consommation de drogues, en plus d'avoir commis un vol de voiture. Dès lors, en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse, il fut suivi par un agent de probation de l'unité des jeunes contrevenants. Pendant cette période, Mario aurait continué à consommer de la drogue sur une base régulière et aurait commis quelques vols par effraction. Il a donc comparu devant le tribunal pour adolescents en avril 1986 et s'est mérité cent heures de travaux communautaires et une ordonnance de probation jusqu'à ses 18 ans. Ainsi l'agent n'a fait que poursuivre sa prise en charge auprès de la famille Aubé, étant déjà impliqué.

La famille Aubé se compose de Monsieur, Madame et de quatre enfants où Mario se trouve à en être le cadet. Monsieur et Madame travaillent tous deux comme journaliers dans une entreprise de restauration.

L'agent de probation aurait assumé un suivi explicite auprès des parents afin que ceux-ci forment des exigences à l'endroit de leur fils et qu'ils le stimulent dans l'accomplissement de diverses tâches. (*) Monsieur et Madame

(*) Information recueillie dans un document intitulé "Notes évolutives" rédigé par l'agent impliqué dans cette affaire.

Aubé ont tous deux accepté de nous rencontrer pour un entretien.

2. Ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant.

2.1 L'investigation

Les contacts entre l'agent de probation et la famille Aubé s'effectuaient, en majeure partie, au domicile familial. Selon les informations de Monsieur et de Madame Aubé, l'agent de probation venait d'abord investiguer le fonctionnement de la famille afin de voir s'il n'y aurait pas lieu d'apporter des modifications. De plus, à l'intérieur même de ce fonctionnement, elle recherchait des explications aux agirs de Mario.

(...)elle venait ici pour essayer de voir qu'est-ce que, si c'était pas nous autres les parents tsé, si y avait pas quelque chose qui se passait entre nous autres, si ça marchait pas quelque chose comme ça(...)pis essayer de comprendre qu'est-ce qui se passait pis pourquoi Mario faisait ça.

Décidément, l'on cherche du côté des parents quelque chose qui ne peut être qu'une défaillance. L'on part de la prémisse que la famille est en partie responsable des agirs de ses enfants, d'où la nécessité de l'investiguer pour la régulariser.

Ces visites s'effectuaient sur une base mensuelle où l'agent de probation pouvait rencontrer Mario, ses parents ainsi que son grand-père. La nature de

la relation et de la communication entre les membres devenait matière à investiguer pour l'agent de probation.

(...)elle(l'agent de probation)nous parlait(...)elle essayait de savoir si ça marchait entre nous autres, pour voir comment qu'on parlait à Mario tsé pour voir si on avait des discussions avec lui, lui expliquer, pour voir comment on y expliquait les choses(...)à tous les mois elle venait.

2.2 L'encadrement et les règlements

Il appert que, lors des visites, l'agent de probation essayait d'encadrer Mario au niveau de son quotidien puisque celui-ci n'allait pas à l'école et ne travaillait pas. Il devait donc lui faire part de toutes ses activités durant une semaine. Les propos de Madame illustrent bien ce que l'agent de probation cherchait à savoir et à contrôler.

Ben elle demandait tout le temps à Mario qu'est-ce que tu vas faire cette semaine là, là y faut que tu me fasses un papier pis que tu m'écrives tout ce que tu vas faire, mais Mario il ne le faisait pas, sauf une fois pis y a pas voulu y donner (...). Elle a essayé de l'organiser pis quoi faire pis tout.

De plus, il apparaît qu'elle aurait réglementé les heures de rentrée de Mario. Et si l'on s'en tient aux paroles de Madame, nous avons l'impression qu'il s'agit d'un règlement provenant surtout de l'agent en question et non d'un besoin de la part des parents. D'autant plus que ceux-ci ne semblent pas voir vraiment la nécessité d'un tel règlement. Madame ira même jusqu'à trouver ça drôle.

Mario y sortait tard pis toutes des petites affaires pis elle ça l'achalait(rire) (...)elle aimait pas ça pis y aurait fallu que Mario reste à la maison (rire)(...).

Par ces propos, nous serions peut-être portés à croire en une certaine insouciance de la part de Madame. Mais tel n'est pas le cas puisqu'elle affirmera ne pas être indifférente aux heures de rentrée de son fils, bien au contraire, elle sera souvent inquiète à ce sujet. Nous croyons simplement que Madame ne perçoit pas tant de gravité dans le fait de ne pas toujours respecter ce règlement.

Ben nous autres on aimait pas ça non plus(...)parce qu'on était inquiets(...)si on disait à Mario rentre à minuit pis il pouvait ben rentrer à 1:00 hre A.M. lui, pis c'était pas à minuit juste, pis y aurait fallu que ce soit juste à l'heure.

Par ailleurs, nous pouvons remarquer que les parents devenaient les responsables de l'encadrement de leur fils. Ils devaient en quelque sorte s'assurer de maintenir les règlements décrétés par l'agent de probation et de formuler des exigences vis-à-vis leur fils.

Le faire, le faire rentrer de bonne heure pis l'obliger à se trouver de l'ouvrage, pis se trouver quelque chose à faire absolument, pis ça doit être pour y changer les idées pour qui arrête de prendre de la drogue pis aux sorties, pis aux vols, pis tout ça.

Nous constatons ici que Madame Aubé parle en termes de choses à "faire faire" à son fils, comme si les parents seraient confinés au rôle "d'exécuteur" dans la mesure où ils se trouvent à exécuter la discipline de l'agent de probation. De

plus, nous pouvons ressentir un certain malaise chez eux. Ils veulent bien acquiescer aux demandes de l'agent mais ils en éprouvent certaines difficultés. Nous ajouterions qu'ils semblent même se sentir étouffés dans ce rôle.

Ben elle nous poussait à faire ça, mais nous autres comment le faire, des fois on essayait on parlait avec Mario pis tout allait bien, lui euh...y dit toujours oui, y est toujours d'accord, des fois ça marche pis d'autres fois ça pas marché parce qu'il a son idée lui.

De plus, cette obligation pour les parents de maintenir un encadrement pour leur fils, sera semble-t-il, régulièrement vérifiée par l'agent de probation. Monsieur Aubé mentionne que celle-ci s'en informe soit par téléphone ou par ses visites à domicile. D'ailleurs, ce dernier estime être fatigué de répondre aux questions de l'agent, qu'il considère répétitives.

Elle dit toujours la même affaire, elle demande toujours les mêmes questions(...)de rentrer le soir, pis d'aider, et m'aider, pis d'y trouver quelque chose à faire, à tous les 15 jours elle vient ici pis elle demande la même affaire.

2.3 L'aide et la contrainte

Au courant de l'entretien, Monsieur et Madame Aubé ont exprimé à quelques reprises leurs opinions personnelles quant aux services reçus par l'agent de probation du Centre des services sociaux. À cet effet, la perception de Madame diffère quelque peu de celle de son mari. Madame Aubé reconnaîtra que l'intervention de l'agent lui a été profitable particulièrement en

ce qui a trait à la communication avec son fils. Néanmoins, elle avoue qu'au commencement de la prise en charge elle était beaucoup moins réceptive à l'idée qu'une personne se rende chez elle sous prétexte de régler les problèmes de son fils. Mais finalement, n'ayant pas vraiment le choix, elle s'y serait résignée.

Pour commencer on aimait pas ça...(rire) tsé on aime pas se faire euh...on avait pas le choix, ben c'est la loi, y fallait, y fallait absolument la voir(...)moi ça me fait rire parce que ça nous a aidé, mais je sais pas, ça fait drôle pareil d'être obligé d'avoir quelqu'un tsé, c'est une bonne chose mais...

Et elle ajoutera:

(...) elle nous a ben aidé, nous a ben éclairé, elle nous a ben aidé à comprendre, on le comprenait Mario, mais on parlait pas avec lui(...)pis grâce à elle, après ça on a commencé à y parler(...).

Finalement, lorsque Madame mentionne que "cela nous a ben aidé" elle réfère à l'aide dont elle a bénéficié en tant que parents, laquelle aurait apporté des changements dans leurs attitudes personnelles vis-à-vis leur enfant. Toutefois, il semblerait que Mario, l'instigateur de ce processus d'aide n'en aurait pas autant bénéficié.

(...) à chaque fois qu'elle venait Mario euh, pour une secousse y en faisait pareil des coups tsé, je sais pas pourquoi (...) y volait de la boisson pis des bijoux(...).

Quant à Monsieur, il semble questionner les bienfaits de cette aide car il ne voit pas vraiment en quoi l'agent de probation ait pu aider son fils puisqu'il continue dans la même voie. Mais, dira-t-il:

(...)moi ce que je comprends pas c'est pourquoi qu'elle veut le voir à tous les 15 jours, si y fait pas plus que qu'est-ce qui fait là, si y fait toujours la même affaire, ça donne rien.

Toujours selon les propos de Monsieur Aubé, nous avons l'impression que l'agent de probation peut parfois s'ingérer dans leur vie familiale, ce qui susciterait quelques frustrations chez lui.

Moi c'est ce qui me choquait quand qu'elle disait à Mario rentre (...)elle parlait à Mario comme si ce serait euh... ses parents lui-même(...) pis là j'avais envie d'y dire, t'as pas d'enfants, tu sais pas, attends que tu en aies, tu feras pas ce que tu veux.

Monsieur Aubé se trouve à remettre en question le droit d'ingérence de l'agent dans sa vie familiale. Il laisse même sous-entendre qu'elle n'agirait pas en connaissance de cause; alors de quoi se mêle-t-elle?

2.4 L'élargissement de la prise en charge

Il nous a été possible de constater au courant de l'entretien que la prise en charge de la famille Aubé aurait nécessité l'intervention d'un autre intervenant social. Mario, semble-t-il, présentait de sérieux problèmes de drogues. Sous la recommandation de son agent de probation, il aurait été invité à rencontrer

un thérapeute spécialisé en toxicomanie. Ce dernier aurait essayé de s'immiscer dans les affaires personnelles de la famille, de sorte que Monsieur, Madame et Mario ont décidé d'abandonner ces rencontres. Soulignons ici qu'il ne s'agissait pas d'ententes propres à l'ordonnance de probation de Mario.

(...)ça prenait quelqu'un spécialiste là je sais pas trop là(...) on avait des rencontres avec Mario, lui(le thérapeute) y avait des rencontres avec Mario pis nous autres, pis lui y voulait savoir comment nous autres on vivait, pis comment ça marchait entre nous autres pis tout ça(...)c'est un curieux, y s'en venait pour tout savoir ce qui se passait ici pis on l'a laissé(...)c'est pas de ses affaires ça lui.

2.5 Conclusion partielle

Au cours de l'intervention de l'agent de probation de l'Unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux, auprès de la famille Aubé, le fonctionnement et, en particulier, la communication entre les membres de cette famille sont devenus des objets évidents d'investigation. L'adolescent fut encadré de façon assez rigide par son agent de probation et il devait de respecter certains règlements prescrit par celle-ci. Néanmoins, il apparaît que les parents aussi pouvaient subir cet encadrement de sorte qu'ils devaient s'engager à appliquer et à maintenir cet encadrement auprès de leur enfant.

Toutefois, il nous semble que l'on cherche d'abord une quelconque défaillance (le problème de communication dans le cas présent) au sein de la famille du jeune contrevenant. Une fois détectée, la défaillance sera corrigée et, par conséquent, solutionnera les problèmes de comportement de

l'adolescent. Cependant, il semble que l'intervention (aidante) de l'agent fut avantageuse seulement pour les parents, alors qu'au départ elle s'adressait au fils. Il n'en demeure pas moins qu'elle fut à certains moments ressentie plutôt contraignante pour les parents.

Dans cette affaire, il nous apparaît évident que la prise en charge de Mario se soit étendue à sa famille. Mais nous avons pu nous apercevoir que cette prise en charge de la famille peut réclamer l'intervention d'un autre organisme qui tentera une fois de plus de s'ingérer dans la famille de Mario.

3.1.5 L'affaire Bastien

1. Présentation

Dans l'affaire Bastien, il est question d'un adolescent du nom de Charles qui, dès l'âge de 16 ans, manifestait divers troubles de comportement: non fréquentation scolaire, fugue de la maison paternelle, consommation de drogues, conflits avec ses parents. À ce moment, Monsieur et Madame Bastien ont fait appel aux services de la D.P.J.(Direction de la protection de la jeunesse) où un travailleur social de l'unité protection a assuré un suivi auprès de la famille pour environ un an et demi, période durant laquelle la situation s'était, semble-t-il améliorée. De plus, durant cette période Charles fut placé en centre d'accueil à quelques reprises pour de courts laps de temps.

Cependant, Charles connut par la suite certaines démêlés avec la justice. Il a dû payer une amende pour avoir commis un vol de voiture ainsi qu'un vol par effraction. Il a récidivé quelque temps après, ayant été reconnu coupable d'un vol avec violence pour lequel il a été condamné à deux ans de probation, soit jusqu'en février 1988. (*) C'est alors qu'un agent de probation de l'unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais prendra en charge le dossier concernant cette affaire.

Charles, âgé présentement de 19 ans est l'aîné d'une famille de deux

(*) Rapport pré-décisionnel de Charles Bastien.

garçons. Monsieur Bastien travaille comme ouvrier de la construction alors que Madame garde plusieurs enfants à la maison. L'agent de probation reconnaît avoir effectué un suivi explicite auprès de la famille Bastien. Pour les fins de notre recherche nous sommes donc allés rencontrer Madame Bastien à son domicile.

2. Ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant

2.1 Les contrats d'ententes

Tel que mentionné précédemment, Monsieur et Madame Bastien ont fait une demande d'aide à la Direction de la protection de la jeunesse vu les problèmes de comportement de leur fils. Mais il semblerait que les problèmes de Charles auraient ébranlé le fonctionnement et/ou l'harmonie au sein de la famille.

(...)ça allait pas bien à ce moment là, mon euh...disons mon mari aussi avait des problèmes(...)mon mari avait beaucoup de difficultés à faire face à ce qui arrivait à ce moment là, ça amenait encore plus de conflits(...).

C'est ainsi que le travailleur social s'est mis à rencontrer la famille en vue d'y établir des genres de contrats d'ententes entre les membres de la dite famille. À cet égard, les propos de Madame Bastien nous procurent un bon aperçu de la nature de ces contrats. Elle nous mentionnera que chacun des membres de la famille devait effectuer des efforts en vue d'une meilleure harmonie. Voici

donc un exemple d'entente concernant Monsieur:

Comme un exemple Charles trouvait ça difficile que son père chialait tout le temps(...)l'entente c'était que mon mari lui de son côté devait faire l'effort de pas, y devait aider Charles que de le chicaner, que de l'abaisser, y devait plutôt regarder les choses sans regarder en arrière(...) mon mari y devait travailler, avoir une attitude plus positive(...).

Quant à Madame, elle devait cesser de prendre toute la responsabilité de la dynamique familiale.

(...) pis ce que j'avais à travailler c'est de pas, c'est de pas être le bouclier tout le temps, j'essayais toujours d'apaiser les choses pour la paix de la famille(...) quand mon mari pis Charles avaient des arguments, j'essayais toujours d'aller au devant bon, je devais leur laisser leurs frustrations, leurs responsabilités à eux autres de négocier ça d'une façon plus positive qu'avant.

Il nous apparaît que ces ententes visaient, en d'autres termes, à transformer le mode d'interaction entre les individus de la famille Bastien, où surtout les attitudes de Monsieur et de Madame étaient remises en question.

Il s'agissait d'un contrat (à long terme) dans la mesure où chacun devait respecter les ententes. Et un contrat de nature quasi-thérapeutique puisque chacun travaillait ses particularités pour ensuite se rencontrer à nouveau afin d'en discuter.

(...)là on avait un contrat d'entente que mon mari devait respecter, que Charles devait respecter, que moi je devais respecter aussi,

alors là on travaille ça pis on se reverra dans deux ou trois semaines dépendant du conflit là(...).

Soulignons ici que ces contrats d'ententes avec le travailleur social de la protection de la jeunesse se sont échelonnés sur une période d'un an et demi. Néanmoins, cette formule (si l'on peut en appeler ainsi) des contrats d'ententes ne semble pas exclusive à ce travailleur social puisque Madame Bastien nous parlera aussi de contrats d'ententes effectués avec l'agent de probation de Charles et nous verrons que le contenu ressemble tout de même aux précédents.

(...)elle(l'agent de probation)demandait à mon mari ce qu'il ressentait par rapport à Charles, des choses qui s'étaient passées(...) comment ça fonctionnait à la maison(...) elle lui a demandé au point de vue impulsion, d'être coléreux, ça c'est des points qu'elle avait suggérés de travailler, la patience aussi.

Pis moi en tant que parent j'avais à travailler, c'est d'être ferme aussi, ça c'est quelque chose que j'avais beaucoup de difficultés à travailler là-dessus.

Néanmoins, Madame mentionnera que les contrats d'ententes concernent davantage Charles, par lesquels, l'agent de probation visera l'amélioration du comportement de son fils.

(...)mais les contrats d'ententes sont surtout entre Charles et elle(...) des points où est-ce que d'essayer de travailler certaines choses pour t'aider à t'améliorer, pour t'aider à mieux voir les choses, pour t'aider à mieux de comprendre.

2.2 Les contours des ententes

Ces ententes en question s'effectuaient dans le cadre de plusieurs rencontres dont les personnes présentes pouvaient différer d'une fois à l'autre et ce, tant au niveau de l'agent de probation que des membres de la famille. Madame nous explique en ses termes la procédure.

(...)un moment donné c'était mon mari pis moi, ça où est-ce qu'on discutait ensemble la façon de voir le problème, voir comment de voir pourquoi on en était rendu là, pis qu'est-ce qu'on allait faire avec ça, les meilleures possibilités que nous on pouvait offrir à Charles pour l'aider(...)

Et puis il y avait d'autres rencontres, mon mari, Charles pis moi, pis là on discutait pis on négociait ensemble pis on faisait des contrats d'ententes(...).

Les rencontres pouvaient prendre place au domicile familial ou bien au bureau de l'agent de probation. Toutefois, Madame nous a signalé qu'il lui était arrivée de la rencontrer au restaurant, favorisant ainsi un climat plus détendu. Cependant, il appert que l'objectif sous-jacent à ces rencontres demeure pratiquement le même c'est-à-dire l'intérêt de l'enfant. L'on recherche des ententes entre les membres de la famille en vue d'assurer une meilleure harmonie qui par la suite permettra d'aider Charles à résoudre ses problèmes. De plus, au cours de l'entretien avec Madame Bastien, nous avons pu constater qu cette recherche de "l'harmonie familiale" se produit également au niveau des centres d'accueil pour adolescents.

Charles, ayant séjourné à quelques reprises en centre d'accueil, les parents auraient été invités à participer à des rencontres traitant des désaccords familiaux. Ces rencontres là, nous dira Madame Bastien, concernaient aussi leur vie familiale.

(..)les désaccords familiaux, les désaccords qui avait entre moi pis mon mari, pis qui avait entre Charles pis son père(...) pis pour négocier aussi des contrats d'ententes pour quand Charles venait à la maison là.

De toute évidence, l'ensemble des intervenants dans l'affaire Bastien s'adonnent à mettre beaucoup d'emphasis sur les désaccords à l'intérieur de la famille, tout comme s'ils étaient tributaires des comportements et des attitudes de Charles. En d'autres mots, l'harmonie familiale deviendrait une condition essentielle à la relation d'aide de Charles.

2.3 Les conseils aux parents

Madame Bastien relatara qu'elle a pu bénéficier de quelques conseils émanant des intervenants sociaux. Elle affirme avoir demandé des "trucs" et des "techniques" particulièrement à l'agent de probation, afin de mieux transiger avec certains difficultés de son fils. À ce propos elle souligne que:

(...)des fois j'ai besoin de lui demander des petits conseils comment je pourrais transiger certaines difficultés qu'on a avec Charles, comment s'y prendre pis quoi faire exactement(...)

comme à un moment donné où est-ce qui avait un conflit ben j'appelais pis je lui demandais comment mettre ça à Charles(...) elle pouvait lui dire ben si Charles veut pas l'accepter on avait juste à lui suggérer pour qu'à ce moment là y fait un choix(...) y reste à la maison pis à ce moment là y a des règles à suivre, pis si y est pas bien avec ça, y est adulte maintenant y peut très bien s'en aller(...) je veux dire ça c'est des techniques qu'elle nous donnait(...).

De plus Madame aurait reçu des conseils d'ordre un peu plus personnel se rattachant davantage à sa personnalité. Elle se décrit comme une personne qui a tendance à se remettre souvent en question. Face à cela, l'agent de probation lui aurait alors donné des "trucs".

Elle m'a donné des trucs, comme avant de me remettre en question de regarder pourquoi, pourquoi je me ressens comme ça devant une situation comme quand ça se passe avec Charles(...) pis si ça me dérange à ce point(...), j'ai le droit d'y demander, écoutes là, tsé là ça fait pas mon affaire alors bouges là, fais quelque chose.

Les dires de Madame viennent nous renseigner sur la nature des conseils rendus. D'une part, ils ont trait aux méthodes éducatives qu'elle devrait employer envers son fils et d'autre part, à la manière dont Madame devrait se sentir devant une situation problématique impliquant son garçon. De plus, il est intéressant de remarquer la réceptivité de Madame en rapport à ces conseils. Elle les accepte et tentera de les appliquer car Madame nous semble convaincue qu'elle en a besoin. Or, nous pensons que l'agent de probation qui conseille Madame contribue en bonne partie à renforcer l'idée que Madame a effectivement besoin de conseils.

2.4 L'aide et la contrainte

De l'avis de l'interviewée, tous ces contrats d'ententes, ces rencontres et ces conseils lui sont apparus d'un support considérable pour atteindre un meilleur fonctionnement en tant que famille. Elle ajoutera que surtout l'agent de probation l'a beaucoup aidée en tant que personne et en tant que femme vu sa tendance à prendre la responsabilité de la dynamique familiale.

(..)moi je trouve que ça m'a bien aidé en tant que personne, en tant que femme, je trouve que ça m'a bien aidé parce que j'étais souvent poignée entre mon mari pis mon fils parce que c'est deux grands coléreux pis deux grands impulsifs, alors je me trouvais souvent poignée entre les deux, c'est pas toujours facile, alors elle (l'agent de probation)m'a aidé dans ce sens là(...).

De plus elle considère que la relation qu'elle a avec l'agent serait également profitable pour son fils.

Pis aussi dans le sens que Charles sait qu'on est toutes les deux souvent en contact alors il peut pas euh...elle me l'a mentionné, pis là je m'en rends compte, Charles peut pas jouer si admettons que Charles veut détourner certaines vérités, il peut pas le faire(...) pis ça c'est positif, pis aussi il sait qu'on est sur la même longueur d'ondes elle pis moi(...).

De ces propos, nous pouvons remarquer un lien de complicité entre Madame et l'agent de probation, lequel aurait un effet contrôlant sur Charles.

Dans l'ensemble, Madame perçoit l'intervention (ou l'interférence) des

travailleurs sociaux dans sa vie familiale de façon positive. Elle stipulera que, même si à certains moments ils ont pénétré dans sa vie privée, ce n'était que dans un but d'aide; il n'est nullement question de contrainte pour sa part. Toutefois, elle ne peut en dire autant pour son mari.

(...)je dirais qu'il ne partage pas la même opinion que moi à 100%, je dirais qu'il voit un côté positif à ça mais y a souvent dit on aurait pu s'en sortir tout seul(...).

Au courant de l'entretien avec Madame Bastien, nous avons pu dénoter chez elle une propension évidente à aller chercher de l'aide afin de résoudre ses problèmes. Mis à part les travailleurs sociaux (T.S., agent de probation et éducateurs), elle aurait de son gré consulté un psychologue privé et un thérapeute à l'hôpital Pierre Janet, elle aurait participé à des rencontres de parents au Pavillon Jellinek (organisme spécialisé pour les problèmes de toxicomanie) et se serait impliquée dans un mouvement de parents s'objectant à la drogue (PAD: Parents against drugs).

(...) je recherche toujours de l'aide comme ça, souligne-t-elle, car je me dis on en a toujours besoin, pis ça m'a bien aidé.

Nous croyons que ce besoin qu'éprouve Madame de rechercher de l'aide influencerait dans une certaine mesure sa perception de l'intervention des différents travailleurs sociaux. Malgré le fait que plusieurs personnes se sont mêlées de ses affaires, elle ne s'apercevra point de leur action régulatrice.

2.5 Conclusion partielle

Nous pouvons remarquer dans cette affaire que le contact avec les intervenants du Centre de Services Sociaux se résume en une série de rencontres à l'intérieur desquelles l'on établit des contrats d'ententes. Ces derniers s'adressent au jeune contrevenant ainsi qu'à ses parents. Bien qu'utilisés à plusieurs niveaux, soit à la protection de la jeunesse, soit à l'unité des jeunes contrevenants, soit en centre d'accueil, ils visent tous à modifier le mode d'interaction entre les individus de la famille Bastien. Monsieur se devait d'être moins coléreux à l'endroit de son fils, Madame devait faire preuve de plus de fermeté et d'éviter d'interférer dans les disputes de son mari et de son fils. Charles devait respecter les règlements de ses parents sans riposter et tout cela en vue d'une harmonie au sein de la famille.

Toujours dans ce même ordre d'idée, Madame Bastien bénéficiera plus particulièrement de conseils concernant les méthodes éducatives et l'attitude qu'elle devrait privilégier à l'égard de son fils. Une fois appliqués, ces conseils contribueraient à résoudre les problèmes de comportement de Charles. Ainsi, les désaccords familiaux seraient en quelque sorte responsables des comportements répréhensibles de l'adolescent, d'où provient sans doute la nécessité pour les intervenants du système de justice des mineurs de régulariser les attitudes de Monsieur et de Madame Bastien.

Toutefois, l'ingérence des travailleurs sociaux dans la vie familiale des Bastien ne sera ressentie de la sorte par Madame. Au contraire, elle en retire une certaine satisfaction et ce, malgré le fait que son fils fut tout récemment

reconnu coupable d'un vol avec violence. En outre, nous pouvons affirmer que la prise en charge dans l'affaire Bastien s'est étendue à l'ensemble de la famille alors qu'initialement elle était destinée à Charles.

3.1.6 L'affaire Morin

1. Présentation

La famille Morin est connue du Centre des Services Sociaux depuis déjà une dizaine d'années. Elle se compose de cinq enfants: Robert, 23 ans; Louis, 22 ans; Sylvie, 21 ans; Josée, 17 ans et Denis, 15 ans. Actuellement deux d'entre eux n'habitent plus le domicile familial. Madame Morin est séparée depuis treize ans et elle assume l'éducation de ses cinq enfants. La famille vit en ce moment de prestations d'aide sociale.

Tous les enfants Morin furent suivis par des travailleurs sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (loi 24). Ils auraient tous, à un moment donné, présenté divers troubles de comportement. Cependant, aucun n'avait commis de délit, sauf le plus jeune. D'ailleurs, il n'y a que Denis qui, présentement, est suivi par un agent de probation de l'Unité des jeunes contrevenants.

La prise en charge de Denis a débuté en 1984 lorsque Madame en fit la demande. A ce moment là, Denis présentait des problèmes à l'école, ne respectait pas les règlements à la maison et on lui reprochait divers larcins, dont quelques vols à l'étalage. (*) Et le suivi fut maintenu jusqu'à aujourd'hui vu la persistance alléguée des problèmes comportementaux.

(*). Information provenant d'un rapport synthèse-évolution effectué par l'agent de probation.

Au moment de l'entretien avec Madame Morin, Denis venait juste de comparaître devant le tribunal pour adolescents relativement à deux vols de moins de \$1,000 plus une possession d'une carabine à plomb. Mais la cause devait être remise dans deux mois. En attendant, Denis avait intégré le centre d'accueil par le biais des mesures volontaires.

Dans l'affaire Morin, l'agent de probation assume un suivi explicite auprès de Denis et de sa mère depuis mars 1984. L'intervention consisterait à renforcer l'autorité de Madame et de lui permettre de se déculpabiliser en tant que parent. Quant à Denis, elle viserait principalement la responsabilisation de ses agirs, l'amenant alors à entrevoir les conséquences de ses actes. (*)

2. Ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant

Ayant bénéficiée des services du Centre des Services Sociaux depuis un bon nombre d'années, Madame Morin peut donc nous présenter un aperçu de ce que recherchent les travailleurs sociaux en général, incluant l'agent de probation. Que ce soit un problème de comportement ou bien d'infraction à la loi, nous verrons que, dans un cas comme dans l'autre, ces éléments deviennent des prétextes qui justifieront une éventuelle intervention des travailleurs sociaux.

(*) Donnée recueillie suite à une conversation avec l'agent de probation

2.1 La dépendance

Pendant l'entretien, Madame Morin nous a raconté la situation pour chacun de ses enfants pris en charge par le Centre de Services Sociaux de l'Outaouais. Soulignons que l'affaire Morin avait retenue notre attention à cause du suivi qu'exerce l'agent de probation auprès de la famille compte tenu de leur fils Denis. Or l'analyse devrait porter exclusivement sur la situation de Denis. Néanmoins, à titre d'information supplémentaire, nous croyons intéressant de présenter un genre de tableau de la situation des enfants Morin dégageant non seulement les motifs de la prise en charge mais également l'aboutissement de ce suivi. Selon les propos de Madame Morin, voici donc la situation des frères et soeurs aînés de Denis.

LOUIS:

Bon ben les premiers contacts que j'ai eu avec les travailleurs sociaux c'est avec Louis le deuxième de mes enfants(...)tout y a passé y donnait de la misère aux professeurs, y a même poussé un professeur en bas de l'escalier, ah oui, ça fait que là j'ai demandé de l'aide, ça fait que lui y me l'ont placé(...)ça pas donné grand chose, y a sorti de là y avait la tête aussi dure(...).

SYLVIE:

(...)pis après ça Sylvie, ça c'est ma troisième, elle, elle se levait pas le matin pour aller à l'école, là j'ai eu, j'avais demandé un travailleur social(...)elle a commencé à se lever un peu plus, mais ça pas duré longtemps, aussitôt qu'elle a frappé ses 15 ans, elle est plus allée à l'école(...).

JOSEE:

Pis après ça j'ai eu Josée, ah ben elle, elle j'en ai eu des travailleurs sociaux avec elle là(...)elle "skippait" de l'école, qu'elle était extrêmement effrontée avec les professeurs(...)et puis avec Josée c'est pas avec Josée qui ont travaillé le plus, c'est avec moi.

Face à cela, nous remarquons que c'est Madame Morin elle-même qui avait fait les demandes d'aide au Centre de Services Sociaux pour des motifs que nous considérons plus ou moins sérieux et qu'en plus l'on ait donné suite à sa demande. La réponse du Centre de Services Sociaux vient en quelque sorte confirmer le besoin d'aide de Madame qui, en conséquence, risque d'accentuer sa dépendance à l'égard des services sociaux. D'ailleurs, elle continuera de leur faire appel malgré qu'elle reconnaisse que l'aide reçue n'a pas tellement changé la situation de ses enfants. Ainsi, la famille Morin, identifiée monoparentale, n'échappera pas à la surveillance des services sociaux puisqu'en 1984 Madame fera à nouveau une demande d'aide concernant le plus jeune de ses enfants, Denis, qui cette fois bénéficiera des services de l'Unité des jeunes contrevenants pour avoir commis un vol à l'étalage.

2.2 La déresponsabilisation de Madame

Suite au signalement du vol à l'étalage, Madame Morin a demandé de l'aide car elle éprouvait des difficultés avec tous ses enfants, dont particulièrement Denis. Madame Morin identifie ses problèmes comme suit:

Ben je veux dire eux-autres mes enfants m'ont toujours obligée à eux-autres, pis t'es obligée, pis t'es obligée, pis t'es obligée(...)c'est évident comme qu'elle (agent de probation) disait, elle s'attendait à quelque chose de lui (Denis) et puis que c'est surtout que tu le fasses par toi-même, c'est pas ta mère qui va le faire pour toi(...)tsé j'étais pas obligée de ça pis tsé j'étais pas obligée de ça comme tsé son argent de poche, je lui en donnais parce que je voulais ben lui en donner pis c'était pas mon obligation que j'avais à lui donner, pis quand que je lui achetais du linge, j'étais pas obligée de tout acheter le linge que je lui achetais euh...tsé elle, elle met pas toute la responsabilité sur le parent tsé là.

Ici, les propos de Madame Morin illustrent bien le genre d'intervention qu'effectuait l'agent de probation auprès de Madame et de son fils Denis. Il s'agit de modifier non seulement les attitudes de Denis mais également celles de Madame Morin afin que celle-ci cesse d'être au service de ses enfants. En d'autres termes, l'agent de probation visait un partage plus équitable des responsabilités entre Denis et sa mère. Néanmoins, la "déresponsabilisation", pouvant aussi signifier la "déculpabilisation", semble être un aspect sur lequel aurait insisté l'agent de probation car Madame a abordé le sujet à plusieurs reprises lors de l'entretien.

Pis tsé de pas me faire sentir coupable tsé là vis-à-vis eux-autres(...)tsé là que vraiment là, que c'est pas tout de ma faute si ils (les enfants) font ça, c'est parce qu'ils veulent bien le faire et puis que y sont bien comme ça(...).

Tout d'abord, ces propos nous portent à croire que Madame Morin cherche à se justifier par rapport à la situation de ses enfants (ce n'est pas de sa faute s'ils font ça). Si Madame se justifie ainsi, c'est qu'effectivement elle se sentirait coupable des agirs de ses enfants. Or, ce ressenti chez Madame s'expliquerait sans doute par l'accusation implicite que sous-tend la prise en charge de son

fil: "c'est en partie de votre faute si votre enfant en est rendu là". Ensuite, l'agent de probation dira à Madame qu'elle ne devrait pas se sentir comme ça. Ainsi rassurée, Madame sera plus collaboratrice et réceptive à la prise en charge. De fait, ce message vient confirmer que l'agent de probation statue effectivement sur sa part de responsabilité (ou blâme) vis-à-vis les agirs de ses enfants.

2.3 La fermeté et la discipline

Madame Morin nous a mentionné qu'elle avait été "soutenue" pour réussir à faire preuve de discipline et de fermeté envers son fils Denis et aussi envers ses autres enfants, même si la prise en charge ne s'adressait qu'à Denis au départ.

(...)elle m'a ben soutenue de pas tout céder, tsé là de pas céder quand même que si je leur dit non, je veux pas que tu ailles euh... quand même qui me taperait une crise au bout, de tenir mon bout là tsé là(...).

Pis si , si tsé là, de pas me sentir mal que si je dis à mon jeune ben c'est ben de valeur mais si tu fonctionnes comme ça, ben la porte est là pis prends la porte...t'as rien à te sentir mal si tu mets ton jeune dehors parce que ton jeune veut pas travailler, pis y veut pas payer ses choses, y va pas prendre ses responsabilités, de pas se sentir mal de leur dire ben la porte est là pis tu prends la porte.

En plus de lui conseiller d'être ferme, nous constatons qu'entre autres on lui signale ce qu'elle doit discipliner: le travail, les responsabilités financières, etc. L'instauration d'une discipline semble constituer un élément recherché dans l'affaire Morin. Madame doit voir à l'application de cette discipline et elle doit

pouvoir en rendre compte, si elle-même ne veut pas faire l'objet d'une disciplinarisation. Par exemple, l'agent de probation se rendra au domicile de Madame Morin à plusieurs reprises où elle s'informerait du "fonctionnement" de son fils.

(...)elle est venue assez souvent dans le jour parler (...)Ben là, elle me demandait si Denis a fait du progrès si y avait fait ce qui était supposé, comme se lever tout seul, euh...si y avait moins paniqué à propos de ses vols, tsé y paniquait après une couette qui peut pas se placer comme du monde (rire) tsé c'était un cas de même lui là(...).

"Se lever tout seul" devient alors un autre aspect à discipliner dont Madame devra informer l'agent de probation. Les réactions de Denis devant certaines situations feront également l'objet d'un contrôle.

2.4 L'aide et la contrainte

Madame Morin considère que l'agent de probation l'a beaucoup aidé et supporté dans ses difficultés avec Denis et ses autres enfants. Ayant connu par le passé plusieurs travailleurs sociaux, Madame Morin fondera son appréciation de l'agent de probation en rapport aux travailleurs sociaux précédents.

(...)ben elle est fine, tsé là franchement là, je pense là à toutes les fois que j'ai eu besoin d'un travailleur social si j'avais eu quelqu'un comme elle là, je pense que ça l'aurait été ben différent.

Elle souligne qu'avec l'aide de l'agent de probation, elle a pu développer son

carractère et se sentir beaucoup plus indépendante vis-à-vis ses enfants, de sorte qu'elle ait pu entreprendre des choses pour elle, comme par exemple, de retourner à l'école. Elle semble voir en l'agent de probation une personne sur qui elle peut s'appuyer à l'occasion.

(...)ça m'a donné ben plus de caractère, ça m'a fait sentir ben mieux, ben moins coupable envers eux-autres tsé là, et puis je pense que...que c'est un peu à cause de ça que je suis retournée à l'école, de prendre mon indépendance parce que franchement j'en ai besoin...ben tsé on se sent pas tout seule, ça c'est un fait.

Tous ces bienfaits dont nous parle Madame suggèrent que l'aide lui était presque exclusivement destinée. Quant à son fils, "l'aide" de l'agent n'apparaît pas aussi profitable.

Vois-tu ça fait deux ans que Denis était suivi mais là on avançait pas y reculait parce ça c'est dans les derniers temps qui a fait ses vols là.

En plus d'avoir commis des vols, Denis avait blessé une jeune fille avec une carabine à plomb. C'est alors que Madame a demandé un placement en centre d'accueil pour son fils. En somme, Madame Morin considère avoir reçu beaucoup d'aide de l'agent en question. Cette satisfaction sera aussi ressentie à l'égard du centre d'accueil. Madame appréciera le fait que les éducateurs l'informent de la situation de son fils en centre d'accueil ainsi que lorsqu'ils s'informent de son comportement lors des visites chez Madame.

Ah oui y me tiennent au courant de tout, si Denis y a quelque

chose y m'appellent voir si je suis au courant, comme l'autre fois y avait de l'argent dans les poches(...)pis même quand y est ici, son éducatrice m'appelle pour savoir comment ça marche pis tout ça, y (les éducateurs) sont ben corrects, y sont ben l'fun...

De ces interventions, Madame Morin ne voit que du support et de l'aide alors qu'il y aurait lieu de se demander s'il ne s'agirait pas plutôt d'un contrôle qu'exerce le centre d'accueil sur la situation de Madame et de son fils. Au nom de l'aide, on surveille si Madame surveille son fils.

2.5 Conclusion partielle

L'affaire Morin se caractérise par l'implication de plusieurs intervenants (travailleur social, éducateur, agent de probation) dans leur vie familiale. Cette implication s'explique en bonne partie par la dépendance de Madame Morin à l'égard des services sociaux pour régler des situations souvent anodines. Mais une dépendance qui, à notre avis, fut entretenue par les services sociaux.

Le plus récent des intervenants, soit l'agent de probation de l'Unité des jeunes contrevenants, a tenté de réorganiser les responsabilités dans la famille Morin. Il s'agissait d'obtenir un partage plus équitable afin que Madame Morin cesse d'être la partie lésée c'est-à-dire, celle qui avait toutes les responsabilités. De plus, l'agent a contribué à instaurer un peu plus de discipline dans la famille dont Madame se devait d'appliquer et de rendre compte. Le lever, le travail, les responsabilités financières constituaient des éléments à discipliner.

Toutes ces interventions s'effectuaient par le biais de rencontres avec l'agent de probation, Denis et sa mère. A l'occasion, l'agent a rencontré Madame seule ou encore Denis seulement. Par ailleurs, Madame considère qu'elle fut bien aidée et supportée par l'agent de probation. Cependant, cette aide ne semble profitable que dans le cas de Madame, alors qu'elle était destinée à Denis au départ. Mais de ceci, Madame n'en sera pas consciente, donc elle n'en tiendra pas compte lors de son appréciation du travail de l'agent.

Dans cette affaire, le vol à l'étalage fut le prétexte d'intervention alors que l'aide en fut l'objectif. Afin d'aider Denis, on a régularisé bien des aspects du fonctionnement de la famille Morin. En fait, cette aide représente ni plus ni moins qu'un contrôle exercé sur la famille Morin par l'agent de probation et tantôt par le centre d'accueil où est placé Denis.

3.1.7 L'affaire Tremblay

1. Présentation

Monsieur et Madame Tremblay n'ont qu'un seul fils, André, présentement âgé de 16 ans. Celui-ci aurait commencé à présenter des problèmes de comportement dès son entrée à l'école secondaire: consommation de drogue, fréquentations d'amis marginaux, non-respect des règlements, fugue et vols chez ses parents. C'est ainsi qu'en août 1984, les parents se sentant dépassés par la situation, ont demandé le placement de leur fils en centre d'accueil. Après un stage d'un mois, Monsieur et Madame auraient repris leur fils. Mais voilà que peu de temps après, André fut reconnu coupable d'un vol à main armée pour lequel le tribunal ordonna, en novembre 1984, le placement en centre d'accueil fermé pour une période de huit mois, suivi d'une probation d'une période de six mois.

Cependant, présentant divers troubles de comportement durant sa période de probation, André a dû réintégrer en novembre 1985 le centre d'accueil pour une autre année. D'ailleurs, au moment de l'entretien avec Madame Tremblay, André était toujours placé mais devait sortir prochainement. Or, depuis novembre 1984 un agent de probation de l'unité des jeunes contrevenants assume un suivi explicite auprès de la famille Tremblay en vue de leur apporter conseils et support.

Monsieur et Madame Tremblay sont les parents adoptifs d'André.

Monsieur travaille comme peintre alors que Madame est propriétaire d'un salon de coiffure. Leur fils présenterait des comportements d'enfant gâté, n'accepterait pas l'autorité, consommerait de la drogue sur une base régulière et cette habitude lui occasionnerait de nombreux problèmes. (*)

2. Ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant

2.1 Les causes du comportement de l'enfant

Selon Madame Tremblay, son fils aurait toujours été un enfant têtue qui dès son enfance manifestait des problèmes de comportement. Particulièrement à l'école, il était perçu comme un élève turbulent qui dérangeait la classe. Voyons les propos de Madame à ce sujet.

André y a des problèmes de comportement, André y écoute pas, André dérange la classe, ça l'a toujours été ça là la grosse affaire, en tout cas ça l'a toute empiré quand André a commencé à aller à la polyvalente, là avec la fameuse drogue.

Comme les problèmes de comportement avaient débuté bien avant qu'intervienne l'agent de probation, la famille Tremblay fut appelée à rencontrer un travailleur social de l'école que fréquentait André. Ce dernier aurait demandé aux parents de démontrer plus de compréhension envers leur fils et ensuite il leur aurait demandé de consulter un psychiatre. Quant au psychiatre,

(*) Rapport au Tribunal de la jeunesse rédigé par l'agent de probation.

il aurait:

(...)essayé de savoir si nous autres qui parlait euh...notre vie à la maison pis comment ça se déroulait avec lui (André), pour savoir comment ça se fait que lui avait ce comportement là.

Dans l'affaire Tremblay, il y a eu plusieurs intervenants qui s'y sont impliqués, tels: un travailleur social, un psychiatre, un agent de probation, des éducateurs. Et tous auraient tenté de trouver les causes des comportements de son fils dans le fonctionnement de la famille, y compris Madame elle-même.

(...)une autre travailleuse sociale là pour essayer elle aussi de voir si y avait quelque chose réellement que tsé d'où ça venait tous ces problèmes là.

(...)y (l'agent de probation) essayait de trouver les bobos pourquoi que lui agissait comme ça(...)essayer de trouver où qui avait des problèmes là(...)chez les parents nous autres si y avait quelque chose là tu sais qu'on aurait ou qu'on faisait.

En fait il semblerait que quelques hypothèses furent émises. L'on aurait cherché du côté de l'adoption, particulièrement en ce qui a trait au nombre de déplacement qu'aurait connu André avant d'être adopté par les Tremblay. De plus le fait qu'il aurait été gâté expliquerait ses comportements répréhensibles. Toutefois, en rapport aux causes, Madame Tremblay soulignera: "On sait pas on les a pas encore trouvées".

Ainsi, la recherche d'explications aux agirs d'André a permis de justifier les éventuelles interventions. Puisqu'en rendant l'affaire Tremblay

quasi-inexplicable, l'agent de probation peut donc intervenir n'importe où, n'importe quand, suivant son intuition et ce sans subir de contraintes.

2.2 La communication

Madame Tremblay nous a informé, au courant de l'entretien, que l'agent de probation avait apporté des suggestions visant l'amélioration de la communication entre Monsieur, Madame et leur enfant. Les parents, particulièrement Monsieur, devaient éviter de s'obstiner et de maintenir leur position.

(...)mon mari yé ben prompt là tsé pis essayait souvent d'astiner(...)pas d'astinage, essayer de pas s'astiner, veut dire si on disait non, fallait que ça reste non là tsé, que pas que mon mari dise oui, pis moi je dise non, ou ben vice versa...que si on prenait une décision fallait que ça soit ça(...).

Finalement, éviter les argumentations favorisait une certaine fermeté chez les parents où tous deux maintiennent leur position vis-à-vis leur fils. Tandis que Monsieur devait cesser de s'obstiner, Madame devait quant à elle cesser d'apaiser les tensions entre son mari et son fils.

C'était ça aussi que si lui (son mari) disait non que moi je disais pas ben laisses-le faire euh...

De plus, il leur fut recommandé de communiquer davantage avec leur fils: "De parler beaucoup, de dialoguer essayer de...". Suite aux propos de Madame

Tremblay, nous remarquons que l'amélioration de la communication au sein de la famille implique donc un changement au niveau des modes d'interaction entre les individus. Et tout ceci en vue d'en arriver à une meilleure harmonie familiale.

2.3 Les ententes et les règlements

Des ententes furent convenues entre les parties concernant les règlements à adopter à la maison. Par exemple, l'agent de probation a demandé aux parents d'effectuer une liste des règlements qu'ils souhaiteraient adopter. Dès lors, l'agent en question, ayant pris connaissance de cette liste, pourra veiller à ce que les parents l'appliquent et à ce que André s'y conforme. Il va sans dire que la confection de cette liste par les parents peut fournir en plus des renseignements quant à leurs valeurs et leurs normes. En ce sens, elle peut se constituer en un outil d'observation pouvant conduire à une intervention. Dans l'ensemble, cette liste règlementait les heures de sortie, la consommation de drogue, la fréquentation scolaire, le choix des amis ainsi que quelques modalités de fonctionnement dans la famille.

(...)y a dit faites-nous les règlements de la maison pis tsé si on a marqué si y va à l'école, que si y sort le soir qu'à dix heures il soit rentré, si y sort le vendredi soir, c'est 11:30 heures, si y sort le samedi c'est minuit, ben qui respecte ça(...)etc.

Toutes ces ententes découlaient de plusieurs discussions entre Monsieur, Madame, André et l'agent de probation, lesquelles prenaient généralement place au domicile familial. Lors de ces rencontres les parents étaient invités à

exprimer leurs attentes ainsi que leurs problèmes vis-à-vis leur fils. Quelques fois, l'agent de probation a rencontré individuellement les membres de la famille.

2.4 Aide et contrainte

Au cours de l'entretien, Madame Tremblay nous a fait valoir sa perception quant à l'intervention de l'agent de probation. Elle aurait ressenti du support et de la compréhension dont elle avait besoin de la part de l'agent de probation.

Lui on l'a trouvé formidable parce qu'il essayait de comprendre aussi autant les enfants que les parents pis nous autres ça faisait un support de savoir que lui était là que n'importe quand on avait des problèmes, on pouvait l'appeler, tsé il pouvait nous donner des conseils.

Nous constatons qu'il fut également apprécié par sa disponibilité et par ses conseils. De surcroît, cette satisfaction sera ressentie à l'égard des éducateurs au centre d'accueil où André fut placé. Il s'agira d'une ressource sur laquelle Madame peut s'appuyer.

Ils(les éducateurs) nous donnent un coup de main oui, oui, ils nous encouragent beaucoup(...)on dirait qu'ils nous enlèvent un poids sur les épaules.

Néanmoins, Madame souligne que son fils ne partage pas le même avis qu'elle. Celui-ci considère qu'il y a trop de personnes impliquées dans sa vie

actuellement.

Mais voilà il dit j'en ai assez là je veux pu n'en avoir d'autres là tsé c'est trop de monde qui rentre dans son affaire, ben fonctionne comme il faut, t'auras pas personne qui va t'achaler.

Tout en étant réceptive à cette aide, Madame semble toutefois y voir certaines limites. Pour aider son fils, elle est bien prête à faire ce qu'on demande d'elle, mais elle considère que son fils doit faire aussi ses preuves. En d'autres termes, les changements d'attitude de Madame n'améliorent pas nécessairement les comportements de son fils et ceci semble s'avérer quelque peu décevant pour Madame.

Oui, oui, ben on, on dialogue autant qu'on peut ben aussi y a son bout à faire, tsé c'est surtout lui là à ce moment ici qui faut qui fasse le chemin(...)pis c'est lui qui faut qui arrête de prendre de la drogue, c'est lui qui faut qui arrête de voler, on peut pas le faire pour lui(...).

2.5 Les attentes du centre d'accueil

Comme André a fait quelques séjours en centre d'accueil, nous remarquerons que cette institution aura des attentes à l'endroit de la famille Tremblay. Encore une fois les parents devront rendre compte des agirs de leur fils. Par exemple, durant son placement André peut à l'occasion passer une fin de semaine chez ses parents. Alors, quand la situation se produit, ceux-ci

doivent remplir une feuille appelée "feuille de route" sur laquelle ils doivent inscrire tout manquement d'André aux règlements, identifiés au préalable par le centre d'accueil.

(...)nous autres quand on retourne André le dimanche soir, on a une feuille, pis là sur sa feuille euh, c'est comme une feuille de route, parce que c'est marqué là pas fréquenter des amis marginaux, de ne pas prendre de drogue, de pas aller dans les tavernes ces places là parce que y a pas l'âge, respecter les règlements de la maison (...)qui fasse son lit, qui tienne sa chambre propre.

Cette feuille de route permet donc de contrôler André lors de ses sorties chez ses parents. Et nous croyons par le fait même qu'elle exerce un contrôle sur les parents. Elle les place ni plus ni moins dans l'obligation de surveiller leur enfant et, en plus, elle les informe des choses à surveiller. Pourtant Madame considèrera les éducateurs comme des gens voulant plutôt l'aider que lui dire ce qu'elle doit faire.

(...)ils essayent d'aider la famille autant qu'ils peuvent, pis d'aider la famille aussi, parce que nous autres il va nous dire ben c'est à vous autres de le punir mais on essaye de le trouver ensemble quelle serait la punition qu'on pourrait lui donner nous autres en fin de semaine quand il vient ici.

Non seulement l'on s'attend que les parents surveillent leur enfant, mais aussi qu'ils puissent appliquer si nécessaire, la punition appropriée, c'est-à-dire celle déjà convenue par le centre d'accueil et les parents. Et, bien entendu, cela dans le but d'aider André et ses parents.

2.6 Conclusion partielle

Dans l'affaire Tremblay, plusieurs intervenants de différents milieux se sont impliqués. Ceci démontre qu'il peut être difficile pour les parents d'un enfant présentant des problèmes de comportement d'échapper à une prise en charge des services sociaux. Bien que chacun ait sa particularité, tous ont tenté de chercher dans la famille les causes des comportements répréhensibles de l'enfant. Ne les ayant pas trouvées, ils (travailleur social, psychiatre, éducateurs et l'agent de probation) chercheront toujours ce qui constituera alors un prétexte d'intervention légitime auprès de la famille.

Quant à l'agent de probation de l'Unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux, il aurait assumé un suivi continu depuis environ trois ans. Il aurait rencontré la famille à plusieurs reprises à leur domicile. Ces rencontres visaient une meilleure communication entre les membres de la famille où Monsieur et André devaient cesser de s'obstiner, alors que Madame devait cesser d'apaiser les tensions entre son époux et son fils. De plus, à la demande de l'agent de probation, une liste de règlements fut établie par les parents, à laquelle devait se conformer André. Ainsi, en prenant connaissance des règlements internes de la famille Tremblay, l'agent de probation a donc un certain contrôle de ce qui est réglementé et peut vérifier si chacun des membres respecte ses engagements.

Dans cette affaire, le centre d'accueil et l'agent de probation placent les parents dans l'obligation de surveiller leur enfant en même temps qu'ils les informent de ce qu'ils doivent surveiller et de ce qu'ils doivent punir. Et tout

ceci en vue d'aider l'adolescent dans ses problèmes. Alors que nous croyons qu'il est davantage question de contrôle et de régulation de la famille Tremblay justifiés par les comportements répréhensibles de leur enfant.

3.1.8 L'affaire Leduc

1. Présentation

La prise en charge de la famille Leduc par le Centre des Services Sociaux de l'Outatouais a débuté en avril 1986 lorsque leur fils Pierre, âgé de seize ans, fut reconnu coupable de deux vols par effraction, une introduction par effraction et un recel de motocyclette. Le tribunal pour adolescents ordonna alors un placement de six mois en centre d'accueil suivi de six mois de probation et de l'obligation d'effectuer cent heures de travaux communautaires. Dès lors un agent de probation de l'Unité des jeunes contrevenants lui fut assigné.

Dans cette affaire, l'agent de probation a surtout assumé un suivi auprès de l'adolescent. Toutefois, s'étant aperçu de l'existence de tensions au sein de la famille (discipline excessive, absence de support du père), l'agent de probation a donc référé l'affaire à un travailleur social de l'Unité de la protection de la jeunesse, qui lui s'occuperait des relations père-mère-enfant. (*)

La famille Leduc se compose de Monsieur, Madame, Pierre, 16 ans, Alain, 12 ans et Nathalie, 6 ans. Monsieur travaille depuis plusieurs années comme inspecteur pour le gouvernement fédéral alors que Madame garde des enfants chez elle. Monsieur et Madame Leduc ont tous deux accepté de prendre part à

(*) Information provenant du dossier de Pierre.

l'entretien.

2. Ce qui est recherché auprès de la famille compte tenu de l'enfant

2.1 Observation du fonctionnement familial

Selon les parents, les problèmes de comportement de Pierre auraient débuté avant les délits comme tels. Celui-ci s'absentait de l'école, mentait, consommait de la drogue et fuguait du domicile familial. A ce moment, Monsieur et Madame Leduc avaient fait appel à un travailleur social du C.L.S.C. (Centre Local de Services Communautaires) avoisinant, qui les a par la suite référé à un autre travailleur social à la polyvalente que fréquentait Pierre.

Alors la famille Leduc bénéficiait simultanément des services de deux travailleurs sociaux. Ils auraient tenté de chercher les défaillances au sein de la famille pour expliquer les comportements de Pierre. Comme si un jeune manifestant des problèmes de comportement renvoie automatiquement à un milieu familial désorganisé.

Ben là y essayait de voir ce qui ne marchait pas, y essayait de nous faire parler pour voir tsé la raison, qu'est-ce qui allait pas(...)Ben comment est-ce qu'on était avec Pierre, c'est des choses de même là;euh... des rapports aussi entre père pis fils, pis mère-fils.

Et Madame Leduc poursuit en disant:

Parce que comme Pierre surtout avec moi, y avait peu de respect pan toute, pis y demandait comment est-ce que Pierre me parlait(...) pis comme avec son père, ben y parlait pas pan toute, avec son père jamais Pierre parlait avec son père, pis y essayait de savoir pourquoi que...

Plusieurs aspects de la dynamique familiale sont ainsi investigués: les rapports parents-enfants, la communication, le respect etc. Et voilà qu'apparaît un aspect plus ou moins douteux, c'est-à-dire le manque de communication entre Pierre et son père, lequel nécessitera une investigation plus approfondie.

Ayant commis des délits, Pierre fut alors référé à un agent de probation. Selon Monsieur et Madame Leduc, lui aussi essayait de voir ce qui se pasait dans la famille.

Lui c'était quoi...les vols, pis y pose des questions sur, ben il a demandé à peu près comme ça, quand ça commencé(...)pis là y demande y descend, y demande quand Pierre était jeune pis tout ça là, qu'est-ce qui se passait avec Pierre, comment est-ce que Pierre était pis beaucoup de questions de même(...)j'y avais dit que Pierre était comme agressif, il a essayé de descendre, descendre le plus loin qui pouvait jusqu'à temps, ou que ça pu commencer, pis tout ça là.

Si l'on s'en tient aux propos de Madame Leduc, l'agent de probation tente évidemment de connaître le fonctionnement de la famille. Mais l'on voit qu'il cherche de façon quasi-psychanalytique les causes du comportement de Pierre. De plus, le fait que Madame parle de comportement agressif chez son fils, fera

en sorte que l'agent de probation conduira un interrogatoire plus profond. L'agressivité de Pierre se présenterait donc comme le "symptôme" d'une quelconque irrégularité au sein de la famille, justifiant ainsi l'investigation et l'interrogatoire de la part de l'agent de probation. Par ailleurs, l'on semble oublier que cette réaction s'avère très fréquente, particulièrement à l'adolescence, et ne présente pas de problèmes majeurs. Toutefois, l'agent de probation semble considérer que l'agressivité de Pierre prendrait origine dans la famille et qu'il y aurait une relation causale entre l'agressivité et le comportement délictueux.

Par la suite, ayant pressenti une situation familiale problématique l'agent de probation réfèrera l'affaire à un travailleur social de la Direction de la protection de la jeunesse (D.P.J.) reconnu pour son expertise en intervention familiale. Celui-ci, comme les travailleurs sociaux précédents, examinera le fonctionnement de la famille en vue de peut-être pouvoir expliquer les comportements de Pierre.

Lui y jase, c'est surtout d'essayer de trouver le problème dans la famille, pis faire parler la famille, pis faire parler Pierre, voir qu'est-ce qui ne va pas.

2.2 Les conseils aux parents

Etant mandaté pour intervenir auprès de la famille, le travailleur social de la Direction de la protection de la jeunesse aurait donc conseillé Monsieur et Madame Leduc dans leur façon de transiger avec leur fils.

(...)pis lui il essaye de nous dire les trucs, pis tout ça là, comment s'y prendre avec Pierre, tsé c'est surtout lui qui nou aide là-dessus(...).

Madame Leduc poursuivra en nous donnant un exemple de "truc":

Comme une fois y nous avait dit mettons que Pierre vient pour nous parler pis on est occupé pis on a pas le temps là tu y dis j'ai pas le temps là revient plus tard(...)tsé des affaires de même qui nous disait là pour nous aider(...)pis aider à le faire parler de s'exprimer.

Il apparaît que le travailleur social rencontre régulièrement les parents à leur domicile et s'informe, entre autres, si la relation entre eux et leur fils s'améliore. Ces rencontres deviennent une occasion pour les parents de mettre à jour les "petits accrochages", pour reprendre l'expression de Monsieur. Elles permettent également de discuter des règlements concernant les sorties de Pierre et d'en arriver à des ententes.

Comme Pierre ses ententes avec ses parents, comme la manière de sortir euh...c'est des choses de même, ses sorties, l'heure pis...euh...les règlements pis tout ça.

2.3 L'aide et la contrainte

Au courant de l'entretien, il nous a été possible d'apercevoir une certaine ambivalence chez Monsieur et Madame Leduc concernant leur opinion quant aux services reçus. Madame parlera d'aide alors que Monsieur parlera davantage de contrainte. Néanmoins, tous deux n'auraient pas manifesté de

réticence face aux conseils de la part de l'ensemble des travailleurs sociaux. Madame souligne un peu pourquoi: "Je me disais si ça peut aider là(...)".

Vivant une situation difficile, les parents nous apparaissent quelque peu vulnérables, en ce sens qu'ils accepteraient bien des choses en vue d'aider leur enfant. Cette vulnérabilité peut sans doute expliquer la réceptivité des parents. En fait, lorsque les parents ont l'occasion de prendre un recul vis-à-vis toute cette affaire, (le présent entretien par exemple) leur perception semble différer.

Tout d'abord, Monsieur Leduc verra une ressemblance entre le questionnement de l'agent de probation et celui que peut effectuer le policier. Il considère que l'agent de probation pose beaucoup de questions et ceci vient l'importuner lui et son épouse. Voyons l'échange suivant entre Monsieur et Madame Leduc:

Mme. "Ha oui! toujours des questions et des questions."

M. "Juste comme une police."

Mme. "Ben ça vient tannant à un moment donné."

Par la suite, Monsieur et Madame Leduc auraient été invités à participer à des rencontres de parents vivant des situations semblables. Mais ceux-ci auraient refusé car ils n'étaient pas intéressés à aller raconter leur vie devant ces gens, puisque, diront-ils, ils le faisaient déjà avec les travailleurs sociaux.

Non ça nous intéressait pas(...)de là à aller compter ta vie à

toutes les semaines non, non tu le fais à travers les travailleurs sociaux.

Cette anecdote fait foi d'une saturation de la part des Leduc à dévoiler leur privé aux travailleurs sociaux. Elle nous renseigne également sur le travail des travailleurs sociaux, lequel exerce un contrôle sur la vie privée des gens.

Au début de la prise en charge, Monsieur et Madame Leduc démontraient une certaine réceptivité, mais celle-ci aurait diminué lorsqu'ils ont commencé à se rendre compte que le fait de raconter leur vie ne réglait pas nécessairement le problème de leur fils.

C'était comme au commencement là quand on allait voir les travailleurs sociaux, là en dernier j'étais tanné parce que ça l'avancait à rien(...)peut-être nous aider à mieux faire face, mais le problème n'est pas réglé.

Cette lassitude sera également ressentie à l'égard du centre d'accueil où est placé Pierre. Les propos de Monsieur Leduc illustrent probablement mieux que nous son ressenti.

Je me demande comment ce que des jeunes peuvent élever d'autres jeunes, tsé qui ont aucune expérience de la vie familiale, parce que la plupart qui sont là c'est tous des jeunes, sont pas mariés, y connaissent rien qu'est-ce que c'est une famille.

En d'autres termes, qui sont-ils pour éduquer nos enfants?

2.4 Conclusion partielle

L'affaire Leduc témoigne effectivement comment un délit peut représenter le point de départ d'une série d'interventions pouvant être effectuées par différents travailleurs sociaux.

Suite au délit du jeune, l'affaire est d'abord signalée à un agent de probation qui observe le fonctionnement de la famille. S'étant alors aperçu de quelques problèmes sur le plan familial, l'agent de probation réfère la famille à un autre travailleur social de la Direction de la protection de la jeunesse du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais. Par son expertise en intervention familiale, celui-ci assumera un suivi auprès des Leduc et informera l'agent de probation des développements. Il s'agit alors d'une autre façon de procéder pour en arriver à régulariser la famille du jeune contrevenant.

Or, la famille Leduc fut rencontrée à plusieurs reprises par le travailleur social et parfois par l'agent de probation. Le travailleur social aurait donc conseillé les parents dans leur façon de transiger avec leur fils. Il y aurait eu des ententes entre les parties concernant la règlementation des heures de sortie de Pierre. Par ailleurs, il appert que les parents aient souvent eu à répondre à plusieurs questions concernant leur vie familiale provenant tant de l'agent de probation que du travailleur social et même de la part des éducateurs du centre d'accueil.

Au début de la prise en charge par le Centre de Services Sociaux,

Monsieur et Madame Leduc démontraient une certaine réceptivité due sans doute à leur désir de bien vouloir aider leur enfant. Toutefois, en prenant un certain recul, ils ressentent de la lassitude et ont tendance à remettre en question les fondements de ces interventions puisque le problème n'est apparemment pas réglé. Et aujourd'hui, Monsieur Leduc se demande:

(...)on vas-tu trainer ça des années cette affaire là, tsé ça vas-tu avoir une fin.

3.2 Regroupement des données et discussion

La présente section amorce l'analyse transversale du matériel empirique recueilli. L'objectif principal est de regrouper et d'analyser tous les éléments se rattachant à notre objet d'étude, à savoir comment s'exerce la régulation des familles dans le cadre de la justice des mineurs dans l'Outaouais québécois. Et ce à partir de l'information recueillie auprès d'un groupe de familles qui en a vécu l'expérience.

Les familles approchées pour les entretiens représentent un nombre restreint de cas sélectionnés en fonction de la visibilité de l'intervention sociale provoquée par le comportement délinquant de leur(s) enfant(s).

3.2.1 Remarques sur la population à l'étude

Les huit familles constituant la population à l'étude ont toutes un adolescent qui, à un moment donné, a affiché des comportements délictueux pour lesquels l'adolescent et sa famille ont bénéficié d'un suivi explicite de la part des travailleurs sociaux du Centre de Services Sociaux. Les adolescents sont tous de sexe masculin et, au moment des entretiens, leur âge se situait entre quinze et dix-neuf ans. Quant au nombre d'enfants par famille, il varie de un à cinq (voir TABLEAU I). Ce tableau nous informe également de l'occupation des parents.

TABLEAU I: L'OCCUPATION, LE NOMBRE D'ENFANTS, LE SEXE ET L'AGE DE L'ENFANT PRIS EN CHARGE, POUR CHAQUE FAMILLE.

LES FAMILLES	OCCUPATION (Monsieur/Madame)	NOMBRE D'ENFANTS	SEXE ET AGE DE L'ENFANT PRIS EN CHARGE (*)
1. Sirois	Prestataire d'aide sociale	3	Garçon 17 ans
2. Quesnel	Journalier	2	Garçon 17 ans
3. Robert	Contremaître/ Gardiennne d'enfants	4	Garçon 17 ans
4. Aubé	Journalier/ Journalière	4	Garçon 17 ans
5. Bastien	Ouvrier/Gardiennne d'enfants	2	Garçon 15 ans
6. Morin	Prestataire d'aide sociale	5	Garçon 15 ans
7. Tremblay	Peintre/Commerçante	1	Garçon 16 ans
8. Leduc	Inspecteur/Gardiennne d'enfants	3	Garçon 16 ans

(*) Il s'agit de l'âge au moment des entretiens.

Les divers éléments identifiés au cours de l'analyse individuelle des entretiens nous ont permis de les regrouper sous quatre aspects: le judiciaire, le socio-éducatif, l'élargissement du champ de surveillance et le privé. Chacun des éléments sera expliqué et discuté compte tenu du matériel empirique.

1) Le judiciaire

Cet aspect regroupe tous les éléments se rattachant à l'acte initial c'est-à-dire le ou les éléments déclencheur(s) de la prise en charge par les agents de probation de l'Unité des jeunes contrevenants.

2) Le socio-éducatif

Il englobe tous les éléments relatifs à la prise en charge comme telle par les agents de probation. L'investigation, la normalisation et l'aide constituent les principaux éléments recherchés auprès des familles compte tenu de leur enfant.

3) L'élargissement du champ de la surveillance

Il s'est avéré que non seulement les agents de probation entreprenaient une action éducative auprès de ces familles mais plusieurs autres intervenants, tant du milieu scolaire que des centres d'accueil, ou encore du domaine de la psychiatrie. Or, cet aspect réunit tous les éléments ayant rapport aux rôles des divers intervenants des divers services impliqués auprès des adolescents et de leurs familles.

4) Le privé

Tout ce qui a trait aux ressentis et aux perceptions des familles à l'égard des services reçus compte tenu des résultats.

3.2.2 Le judiciaire

Tout ce mécanisme de prise en charge des huit familles s'est enclenché lorsqu'un adolescent âgé de 12 à 17 ans présentait, selon ce que fut allégué, des troubles de comportement tels l'absentéisme scolaire, la consommation de drogues, la fréquentation d'amis marginaux ou bien parce qu'il était reconnu coupable d'actes délictueux. Les adolescents retenus ont tous commis un ou plusieurs délits, allant du vol à l'étalage au vol à main armée et six jeunes sur huit ont récidivé durant la prise en charge. Néanmoins, pour trois d'entre eux ce sont des problèmes de comportement plus que les délits comme tels qui ont fait déclencher le processus de prise en charge des familles. Par ailleurs, ils ont tous été appelés à comparaître devant le tribunal pour adolescents. Parmi les ordonnances du tribunal, nous en retrouvons de trois types: le placement en centre d'accueil, un suivi en probation pour une période déterminée et l'exécution de travaux communautaires. Il peut même arriver que les trois types de mesure soient imposés à la même personne. Le TABLEAU II à la page suivante nous permet de voir de façon plus systématique la nature du comportement initial qui a provoqué l'intervention sociale auprès du jeune et de sa famille tout en offrant un aperçu du cheminement judiciaire de chaque jeune.

TABEAU II: LE COMPORTEMENT DES JEUNES COMPTE TENU DE LEUR FAMILLE ET DE L'ORDONNANCE ET, S'IL Y A LIEU, LA RECIDIVE ET LA NOUVELLE ORDONNANCE

LES FAMILLES	COMPORTEMENT(S) INITIAL(AUX) DU JEUNE	ORDONNANCE	RECIDIVE	NOUVELLE ORDONNANCE
1. SIROIS	- Vol par effraction - Absentéisme scolaire	9 mois en centre d'accueil	NON	-
2. QUESNEL	- Vol par effraction - Complot en vue de commettre un vol par effraction. - Recel de bicyclette	85 heures de travaux communautaires	3 vols par effraction (chez ses parents)	6 mois en Centre d'Accueil et un an de probation
3. ROBERT	- vol de voiture - vol par effraction	un an de probation	Vol par effraction	Un an de Détention
4. AUBE	- Consommation de drogue - Absentéisme scolaire - Vol de voiture	Mesures Volontaires (déjudiciarisation)	6 vols par effraction	100 heures de travaux communautaires et 18 mois de probation
5. BASTIEN	- Troubles de comportement (fugue, absentéisme scolaire, drogue). - Possession de stupéfiants - Vol de voiture	Mesures Volontaires	Vol avec violence	2 ans de probation

TABEAU II (SUITE)

LES FAMILLES	COMPORTEMENT(S) INITIAL(AUX) DU JEUNE	ORDONNANCE	RECIDIVE	NOUVELLE ORDONNANCE
6. MORIN	- Vol à l'étage - Fuges et absentéisme scolaire	Mesures Volontaires (déjudicia- risation) Placement en Centre d'Accueil	2 vols de - \$1,000 et possession d'un carabine à plomb	Inconnue
7. TREMBLAY	- Consommation de drogues - Absentéisme scolaire - Vols chez ses parents	Mesures Volontaires (déjudicia- risation) Placement en Centre d'Accueil	Vol armé d'un couteau	8 mois en Centre d'Accueil et 6 mois de probation
8. LEDUC	- 2 vols par effraction - 1 introduction par effraction - Recel de motocyclette	6 mois en centre d'ac- cueil + 6 mois de pro- bation + 100 heures de travaux com- munitaires	NON	-

Les délits contre les biens (vol par effraction, vol simple, recel) semblent représenter l'élément le plus fréquent pouvant déclencher la prise en charge des jeunes et de leurs familles. Ensuite viendraient les problèmes de comportement: consommation de drogues, fugues, absentéisme scolaire, vol à l'étalage et possession de stupéfiants. Mis à part le vol avec violence et celui armé d'un couteau, l'ensemble des délits ne présentent pas vraiment de violence. Des bijoux, des outils, des véhicules automobiles, de l'argent, des boissons alcoolisées, des radios, etc., constituent le genre de marchandise prise par les jeunes. (*) Cette constatation mérite qu'on lui porte une attention particulière afin d'effectuer un parallèle entre l'aspect judiciaire et le socio-éducatif. Nous verrons plus précisément ce que l'appareil social, autre appareil d'Etat, effectue auprès des familles par rapport à des actes délictueux et comment ils peuvent conduire à "thérapeutiser" des familles entières.

3.2.3 Le socio-éducatif

Le matériel empirique nous révèle ce que les agents de probation recherchent auprès des familles, une fois prises en charge. L'information recueillie pourrait se regrouper sous trois types d'action qu'entreprennent les services sociaux: l'investigation, la normalisation et l'aide.

(*) Information provenant des dossiers des jeunes concernés

A) l'investigation

Ce type d'action revêt principalement un élément d'enquête où il s'agit pour les agents de probation de se rendre au domicile privé des familles et d'y observer leur fonctionnement. A l'intérieur même de ce fonctionnement, ils cherchent les défaillances qui expliqueraient ni plus ni moins les agirs délictueux des adolescents, comme si un jeune qui affiche des problèmes de comportement renvoie automatiquement à un milieu familial désorganisé. Or, si l'on s'en tient aux familles interviewées, il appert que plusieurs aspects de la dynamique familiale peuvent être ainsi investigués. Par exemple, l'on tentera de vérifier si les rapports parents-enfants sont harmonieux. Quel est le niveau de communication entre les membres de la famille? Quelles sont les méthodes éducatives qu'utilisent les parents? Quel est le niveau de discipline au sein de la famille, à savoir ce qui est discipliné et par quel parent? Quels sont les sentiments qu'éprouve un conjoint par rapport à l'autre (ref. Affaire Sirois)? Ce sont là toutes des questions qui contribuent à poser un diagnostic concernant le fonctionnement de la famille. Par ailleurs, si en cours d'enquête l'on découvrait des aspects particuliers, tels, l'agressivité de l'adolescent dans l'affaire Leduc et l'adoption du fils dans l'affaire Tremblay, une investigation plus approfondie, à l'allure d'un véritable roman familial, serait ainsi justifiée.

Cette investigation s'effectue par l'entremise de visites au domicile familial dont la fréquence peut varier d'une famille à l'autre, c'est-à-dire que certaines familles auront la visite de l'agent de probation aux trois semaines et, d'autres, aux mois. Nous remarquons donc que c'est davantage l'entourage du jeune qui constitue l'unité d'observation et d'investigation. En fait, le système de justice

des mineurs part de la prémisse que la famille est responsable de ses enfants et doit voir à "l'entretien et à la surveillance" de ceux-ci. Lorsqu'il y a délit, l'Etat se réserve le droit d'aller vérifier si la famille remplit adéquatement ses fonctions, lesquelles apparaissent douteuses par le comportement délinquant d'un de ses membres. Le fonctionnement de la famille est ainsi scruté en vue d'y apporter d'éventuelles corrections ou modifications. La situation des familles est donc évaluée dans une perspective de "pédagogie globale de la famille" où l'on interviendra également en ce sens.

B) la normalisation

Une fois complétée, l'investigation devrait fournir des pistes d'intervention proprement dites. En premier lieu, l'on vise la normalisation afin de solutionner les problèmes de comportement de l'adolescent. Elle se traduit par l'application de règlements ou de normes dans la famille ou encore par le renforcement de ceux déjà existants. Les heures de rentrée de l'adolescent la fréquentation scolaire, le travail, l'argent de poche, les amis de l'adolescent, la consommation de drogues et l'heure du lever devront maintenant faire l'objet de réglementation. Périodiquement, l'agent de probation vérifiera si, d'une part, les règlements furent appliqués et d'autre part, s'ils furent respectés. L'on tente également d'améliorer ou d'établir la communication et le dialogue entre les jeunes et leurs parents. Tout ceci s'effectue par l'entremise de contrats d'entente entre les parents, le jeune et l'agent de probation que chacune des parties s'engage à respecter. Soulignons ici que cette formule des contrats d'entente est commune à l'ensemble des huit familles interviewées. Par exemple, dans l'affaire Tremblay, Monsieur devait cesser de s'obstiner alors que

Madame devait cesser d'apaiser les tensions entre son époux et son fils, comme s'il y avait un rapport entre ceci et les agirs délictueux de l'adolescent.

Rééquilibrer la famille semble constituer le but poursuivi afin qu'elle maintienne ses fonctions d'éduquer ses enfants selon les normes reconnues par l'Etat. A cet effet, les familles ont pu bénéficier de divers conseils. La fermeté et la discipline constituent les principaux éléments à privilégier dans l'éducation des enfants, puisqu'en fait, ils permettent l'apprentissage du respect de l'autorité, voire du conformisme. Comme c'est à l'intérieur même de la famille que l'enfant apprend à se conformer aux normes sociales, il importe que l'agent de probation qui est mandaté par l'Etat voit à l'enseignement d'une discipline.

Ainsi, l'agent de probation se trouve à placer les parents dans l'obligation de surveiller leurs enfants tout en les informant de ce qu'ils doivent surveiller et discipliner, si eux-mêmes ne veulent pas faire l'objet de disciplinarisation. Tous ces conseils et ces contrats d'entente s'inscrivent dans le cadre de la mesure probatoire destinée à résoudre les problèmes de l'adolescent et ils peuvent s'échelonner sur plusieurs mois ou plusieurs années. L'application de ces règlements représente une action de normalisation, entreprise par l'Etat, qui permet à ces familles d'intégrer les normes sociales reconnues par l'Etat.

C) l'aide

Toujours à partir de l'acte initial, les agents de probation tentent d'aider les familles à se prendre en charge et à mieux faire face à la situation. D'ailleurs,

ce terme apparaît souvent dans l'analyse individuelle des entretiens. Mais on l'utilise surtout pour qualifier le travail des agents de probation, c'est-à-dire, "ça l'a aidé" ou "ça l'a pas aidé", dira-t-on. Qu'ils réussissent ou pas, il n'en demeure pas moins que les agents de probation cherchent à offrir de l'aide aux familles dont un de leur membre connaît des démêlés avec la justice. Cependant, pour certaines familles, cette aide peut s'avérer contraignante puisqu'il s'agit avant tout d'une relation d'aide dans un contexte d'autorité. Afin d'aider la famille l'on s'attache à ce que les parents surveillent leurs enfants.

Par ailleurs, il nous est possible de remarquer que l'aide offerte crée chez certaines familles un effet de dépendance, de sorte qu'elles feront appel aux services sociaux pour régler des situations quelque peu anodines. Par exemple, dans l'affaire Morin, Madame a demandé de l'aide pour faire lever ses enfants le matin. Et dans l'affaire Quesnel, parce que le fils haussait la voix, Madame a contacté l'agent de probation. Ces gens semblent percevoir un "sauveteur" en la personne de l'agent de probation. Mais en répondant à leur demande, on ne fait qu'alimenter ce sentiment de dépendance. Alors, ces familles continueront de faire appel aux services de l'agent, de sorte que celui-ci sera informé des moindres déviations et pourra intervenir sans être contredit (Chauvrière, 1979).

Donc le travail de l'agent de probation comporte non seulement un aspect de contrôle mais revêt également tout une dimension d'aide. Mais cette dimension d'aide camouffle et/ou atténue en quelque sorte les fonctions contrôlantes des agents de probation. Ceci vient donc expliquer le fait que certaines familles qualifieront d'aidante l'intervention des agents alors que pour d'autres elle sera contraignante.

3.2.4 L'élargissement du champ de la surveillance

Tel que spécifié précédemment, cet aspect regroupe tous les éléments de l'analyse individuelle en rapport aux rôles des divers intervenants des divers services impliqués auprès du jeune et de sa famille. Puisqu'en fait l'analyse individuelle des entretiens nous a fait découvrir que plusieurs autres intervenants, autres que les agents de probation, s'étaient impliqués auprès des familles. Mais avant d'aborder les rôles de chacun, il convient de porter une attention particulière au nombre d'intervenants par affaire. Nous remarquons qu'il varie de un à six par famille (voir TABLEAU III). Tous visent une action éducative auprès du jeune et de ses parents, laquelle peut prendre place avant, pendant ou après la prise en charge par l'Unité des jeunes contrevenants.

Parmi ces divers intervenants, nous retrouvons les travailleurs sociaux des institutions scolaires, qui peuvent s'impliquer directement auprès de la famille ou bien référer l'affaire à la Direction de la Protection de la Jeunesse (D.P.J.). Quant à ces derniers, ils interviennent en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (Loi 24), c'est-à-dire lorsqu'ils considèrent que la sécurité et le développement d'un enfant est compromis. Les articles 38 et 38.1 de la présente loi en spécifient les critères. Les abus physiques et sexuels, l'absence de soins appropriés, les troubles de comportement sérieux, la fugue du domicile familial ou d'un centre d'accueil, la non fréquentation scolaire constituent les principaux événements suscitant une intervention de la part des travailleurs sociaux de la D.P.J.. Dans le milieu l'on dira de ses travailleurs qu'ils s'occupent des cas de protection.

TABEAU III: TYPE D'INTERVENANTS ET NOMBRE PAR FAMILLE

LES FAMILLES	TYPE D'INTERVENANTS	LE NOMBRE
1. SIROIS	- 1 travailleur social - 1 agent de probation - 1 éducateur - famille d'accueil	4
2. QUESNEL	- 1 agent de probation - 1 éducateur	2
3. ROBERT	- 1 agent de probation	1
4. AUBE	- 1 agent de probation - 1 thérapeute spécialisé en toxicomanie	2
5. BASTIEN	- 1 travailleur social - 1 agent de probation - 1 éducateur	3
6. MORIN	- 4 travailleurs sociaux - 1 agent de probation - 1 éducateur	6
7. TREMBLAY	- 1 travailleur social - 1 psychiatre - 1 agent de probation - 1 éducateur	4
8. LEDUC	- 1 agent de probation - 1 travailleur social - 1 éducateur	3

Ensuite, viennent les agents de probation de l'Unité des jeunes contrevenants dont les pratiques sont régies et justifiées par la Loi sur les jeunes contrevenants. Et, finalement, il y a les éducateurs des centres d'accueil qui reçoivent les jeunes contrevenants ou les jeunes en protection dans un but de rééducation auprès d'eux et de leurs familles. Il peut arriver aussi qu'un jeune et sa famille soit référé à un autre organisme spécialisé pendant la prise en charge. Tel est le cas de l'affaire Aubé où l'agent de probation a référé le jeune à un thérapeute spécialisé en toxicomanie, lequel, rappelons-nous, voulait également rencontrer la famille.

La majorité des familles à l'étude ont eu en moyenne trois types d'intervenants sociaux impliqués dans leur affaire: un travailleur social de la protection, un agent de probation et un éducateur en centre d'accueil où chacun effectue un travail d'investigation, de normalisation et d'aide auprès de la famille compte tenu de l'enfant. (*)

3.2.5 Le privé

Dans l'ensemble, les familles interviewées se disent satisfaites des services reçus par les agents de probation de l'Unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais. Plus spécifiquement, elles considèrent avoir été supportées à faire face aux problèmes de leurs enfants. D'ailleurs, nous remarquons que l'intervention semble plus profitable pour les parents que

(*) Généralement dans les centres d'accueil, chaque adolescent est attribué à un éducateur responsable, ce qui n'exclue pas pour autant l'implication des autres éducateurs du centre.

pour les jeunes alors qu'elle leur était destinée au départ. Et, curieusement, les parents n'en feront pas mention dans leurs discours, soit parce qu'ils n'en sont pas conscients ou bien parce qu'ils n'osent pas en faire part à l'intervieweur.

Toutefois, pour Madame Sirois, Monsieur Bastien et Monsieur Leduc, l'intervention des agents de probation s'est surtout avérée contraignante, d'autant plus lorsqu'ils tiennent compte du peu de changements dans le comportement de leurs enfants. Raconter leur histoire, rendre compte des agirs de leurs enfants, les visites des agents à domicile et leurs conseils furent perçus comme un envahissement de leur privé. Tout comme si soudainement, à cause des agirs de leur enfant, leur privé doit devenir affaire publique. Quant aux autres familles, dévoiler son privé pouvait être déplaisant mais, afin d'aider leurs enfants, elles s'y sont conformées. Finalement, leurs perceptions, positives pour la plupart, s'appuient avant tout sur le support et la compréhension que les parents retirent.

En regroupant ainsi les données, nous pouvons constater l'existence de dénominateurs communs pour chacune des familles à l'étude. À partir de délits plus ou moins sérieux, tout un mécanisme de prise en charge des familles s'enclenche. Ce mécanisme prend l'allure d'une véritable entreprise de "pédagogie familiale".

Les familles ont eu à rendre compte de leurs agirs ainsi que de ceux de leurs enfants à au moins trois intervenants différents. Il y a même une famille qui a dû répondre à six différents intervenants (l'affaire Morin). En vue d'aider les jeunes, les intervenants ont entrepris des actions d'investigation et de

normalisation auprès des familles, lesquelles se sont échelonnées sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Durant toute cette période, les familles doivent raconter leur vie à un point tel qu'elles voient leur privé devenir affaire publique. Et de tout cela, ce qui peut s'avérer le plus embarrassant est le fait que six jeunes sur huit ont récidivé pendant leur prise en charge. En dépit de ses intentions affichées, le système de justice des mineurs n'allège en rien la situation des mineurs face à l'appareil judiciaire. Au contraire, il contribue à étendre l'emprise sur les jeunes et leurs familles (Meyer, 1977: 119). En plus, cet appareil crée et alimente chez certaines familles un état de dépendance tel qu'elles sont incapables de résoudre le moindre problème. Alors, l'Etat peut étendre son contrôle sur bien des aspects de la famille sans être repoussé.

Décidément, le social met sur pied une entreprise extraordinaire dont le présent regroupement des données nous en fait réaliser l'ampleur. De toute évidence, nous pouvons nous apercevoir d'un contraste entre la quasi-banalité des délits et les moyens utilisés par la dite entreprise compte tenu des résultats obtenus.

BILAN ET CONCLUSION

Cette recherche visait principalement l'étude d'un groupe de familles où prenait place une intervention sociale provoquée par le comportement délinquant de leur enfant, et ce, dans le but de voir de façon empirique comment s'exerce la régulation des familles dans la région de l'Outaouais québécois. Pour ce faire, nous avons d'abord procédé à une revue de la littérature se rapportant à notre objet d'étude en vue d'y fournir le cadre théorique sous-jacent. Nous avons pu voir qu'historiquement la famille a connu plusieurs changements au niveau de son mode d'organisation, mais ses fonctions de socialiser ses enfants et de les intégrer à la société demeurent toujours présentes dans la société canadienne. Représentant une des ramifications importantes de l'Etat, divers appareils d'Etat (dont le judiciaire) apparurent au XIXe siècle afin d'encadrer ou de relayer la famille dans la réalisation de ses fonctions.

A cet effet, le Canada s'est doté de lois en matière de délinquance juvénile, lesquelles ont conduit à l'émergence de tribunaux pour mineurs visant le traitement des déviances et la surveillance des familles. Il s'agissait ni plus ni moins que de la mise en place d'un système de justice pour mineurs.

La revue des assises légales, au premier chapitre, relate comment elles ont contribué à mettre sur pied une série de mesure de contrôle permettant l'intrusion de professionnels de l'éducation (travailleur social, psychologue, éducateur, criminologue) dans les familles. A l'appareil judiciaire, se sont jointes les sciences sociales, lesquelles ont établi plusieurs corrélations entre la situation familiale et la délinquance juvénile. Leur apport a également joué un rôle fondamental dans l'élaboration du mode de vie familiale à privilégier ainsi que les critères d'errance. De ce savoir, sont apparues plusieurs techniques d'intervention visant l'assistance éducative dans les familles.

Or, il s'agissait d'investiguer cette assistance éducative auprès des familles. En d'autres termes, nous voulions savoir ce que ces professionnels de l'éducation font ou veulent faire avec les familles dont un des membres connaît des démêlés avec la justice. Après avoir défini notre objet d'étude, il nous a fallu passer à la cueillette des données. Comme notre objet visait l'étude d'un phénomène plus ou moins visible, nous avons opté pour une approche méthodologique qualitative. Des entretiens semi-directifs furent donc effectués auprès de huit familles qui avaient fait l'objet d'un suivi explicite de la part des agents de probation de l'unité des jeunes contrevenants du Centre de Services Sociaux de l'Outaouais. Et ensuite, dans un troisième chapitre, nous avons procédé à l'analyse de nos données. Cette étape nous a alors permis de prendre connaissance de certains procédés utilisés par les intervenants sociaux auprès des familles.

Ainsi, nous avons pu constater qu'à partir d'infractions mineures contre les biens et même certaines situations anodines (l'affaire Morin), s'enclenche tout

un mécanisme d'investigation et de normalisation des familles. Leur privé devient soudainement affaire publique que l'on visite régulièrement, que l'on interroge et que l'on gère. Les règlements, la communication entre les membres de la famille, la fréquentation scolaire, l'argent de poche, le travail, les amis, la fermeté et la surveillance des enfants sont tous des éléments investigués et régularisés par les intervenants sociaux. Chaque famille possède son équipe de spécialistes (le travailleur social, l'agent de probation, l'éducateur) qui recherchent dans le fonctionnement de la famille des explications aux agirs du jeune pour ensuite y apporter les corrections nécessaires. En plus du jeune lui-même, son entourage devient une unité d'observation et d'intervention et ceci pendant plusieurs mois, sinon plusieurs années. Comme le soulignait Meyer (1977: 38), "les bêtises de gamin représentent le point de départ d'interminables mesures de redressement des familles."

Néanmoins, ces mesures font face à un certain dilemme car elles se présentent comme une aide sociale alors que, dans les faits, il est davantage question de mesures de contrôle pouvant d'ailleurs s'avérer contraignantes pour les familles. Au nom de l'aide, les divers intervenants sociaux voient à ce que les familles surveillent leurs enfants. Comme les familles sont coincées par une accusation implicite ou explicite formulée par le système de justice des mineurs, elles n'auront peut-être d'autres choix que de se conformer aux interventions "aidantes" des intervenants qui dans bien des cas n'apportent pas les résultats souhaités. Mais, il est évident que les intervenants tentent d'aider du mieux qu'ils le peuvent au travers ce dilemme que peut constituer la relation d'aide dans un contexte d'autorité. Comme ils agissent par procuration, finalement ils n'entrevoient peut-être pas d'autres choix que de continuer à perpétuer le contrôle de l'Etat sur les jeunes et leurs familles.

Par ailleurs, nous avons pu remarquer qu'en voulant rendre service, l'Etat épingle la famille dans tout un réseau d'interventions sociales comprenant les Centre de Services Sociaux, les centres d'accueil, l'école et les centres spécialisés en santé mentale, dont l'ampleur ressemble à une véritable entreprise. Et ces services entreprennent tous une action régulatrice auprès des familles, justifiée par un acte délictuel quelconque.

Le contrôle et le traitement des jeunes contrevenants serait donc passé du contrôle judiciaire au contrôle social s'exercant par une "pénétration pédagogique" par divers intervenants sociaux dans les familles dont le délit d'un de leurs membres en représente le prétexte. Toutefois, ce social n'est qu'une copie du judiciaire puisqu'en fait ces appareils sont tous les deux des appareils juridiques officiels créés par l'Etat et sous son entier contrôle (Laplane, 1979: 8). La substitution du social au judiciaire pourrait également se lire comme "une extension du judiciaire, raffinement des ses procédés, ramification infinie de ses pouvoirs" (Donzelot, 1977: 92).

En abordant la question de la régulation des familles dans le cadre de la justice des mineurs au Canada, cette étude démontre une fois de plus comment l'appareil judiciaire s'occupe principalement d'infractions mineures, voire de banalités, puisqu'en fait les enfants des familles visées par cette étude ont commis des infractions mineures contre les biens (vol à l'étalage, vol simple, recel, introduction par effraction). Ceci vient d'ailleurs confirmer une étude du gouvernement du Canada (1982: 19) qui signale que seulement 6 à 8% des crimes rapportés comportent des éléments de violence. Mais ce que notre étude démontre, avant tout, c'est la mise sur pied d'une entreprise

extraordinaire de contrôle social dont l'opérationnalisation est justifiée par ces dites infractions ou bien tout simplement par des problèmes de comportement.

Nous croyons qu'il y a définitivement lieu de s'interroger par rapport au contraste existant entre la nature des délits et les moyens utilisés par l'entreprise en question compte tenu des résultats obtenus. Plus précisément, s'agit-il de contrôle valable considérant le vécu des familles et des jeunes eu égard aux services reçus? Est-il vraiment nécessaire d'envahir le privé des familles de la sorte? Finalement, plutôt que d'envisager la famille comme agent ou comme obstacle au traitement, ne faudrait-il pas la voir comme une victime de l'intervention traitante et de "l'obsession familialiste" sous-jacente au système de justice des mineurs?

REFERENCES

- ARIES, Philippe (1973), L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime, Paris: Seuil
- ASSOCIATION DES CENTRES DE SERVICES SOCIAUX DU QUEBEC (1982), L'intervention des CSS face à la délinquance et la spécificité de la mesure probatoire, Montréal: document inédit.
- BALA, N., LILLIES, H. (1982), La loi sur les jeunes contrevenants annotée, Solliciteur général du Canada, Ottawa.
- BOBROFF, J. & LUCCIONI, M. (1975), La clientèle du travail social, Paris: ESF, Pratiques sociales.
- CANADA (1929), Loi sur les jeunes délinquants, Parlement canadien, Chapitre J-3.
- CANADA (1967), Délinquance juvénile au Canada, Rapport du ministère de la justice sur la délinquance juvénile, Ottawa.
- CANGUILHEM, Georges (1972), Le normal et le pathologique, Paris: Galien: Presses Universitaires de France.
- CHAUUVRIERE, M. (1979), L'inscription historique du travail social, l'exemple du secteur de l'enfance inadaptée, Déviance et Société, Genève, Vol. 3, No. 4, pp. 323-336.
- COMMISSION PARLEMENTAIRE SPECIALE SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (1982), Rapport de la commission parlementaire spéciale, Assemblée Nationale du Québec, pp. 17-37.
- CORRADO, LEBLANC, TREPANIER (1983), Current Issues in juvenile justice, Scarborough, Ontario.
- COSTA, J. L. (1978), Réflexions sur la prise en charge judiciaire de la jeunesse délinquante et en danger en France, Déviance et Société, Genève, Vol. 2, No. 3, pp. 279-288.
- COUILLARD, Denis (1979), L'image de la police dans l'Outaouais: étude exploratoire, thèse de maîtrise inédite, Ottawa: Université d'Ottawa: Département de criminologie.
- DE BRAY, Leo (1967), Travail social et délinquance: études de criminologie,

éd. de l'Institut de Sociologie, Belgique: Université libre de Bruxelles.

DEBUYST, Christian (1981), Dangerosité et système pénal. Ambiguïté d'une pratique, Paris, Genève.

DE CONINCK, G., (1982), La famille du détenu: de la suspicion à l'idéalisation, Déviance et Société, Genève, Vol. 6, No. 1, pp. 83-103.

DEPIESSE-HANNOUILLE, J., BOSTRAETEN, VAN H., Une approche radicale de la protection de la jeunesse, Déviance et Société, Genève, Vol. 2, No. 3, pp. 289-298.

DONZELOT, Jacques (1977), La police des familles, Paris: E.D.M. - Critique.

DOUYON, Emerson (1975), La famille et la délinquance dans trois sphères culturelles, Criminologie, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, Vol. VIII, Nos. 1-2, pp. 85-100.

DOZOIS, J., LALONDE, M., POUPART, J. (1981), La dangerosité sans issue? Réflexions à partir d'une recherche en cours. Déviance et Société, Genève, vol. 5, no. 4, pp. 384-401.

DUTRENIT, Jean-Marc (1980), Sociologie et compréhension du travail social, Toulouse: Privat.

ELKIN, Frederick (1964), La famille au Canada, Ottawa.

FOUCAULT, Michel (1981), L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale, Déviance et Société, Genève, vol. 5, no. 4, pp. 403-422.

FOUREZ, Gérard (1981), Choix éthiques et conditionnement social, Paris: Le Centurion - Amour Humain.

GAUTHIER, Dany (1984), Les jeunes déferés à la Cour pour adultes, Thèse de maîtrise inédite, Ottawa: Université d'Ottawa: Département de criminologie.

GLARDON, M.J. ET AL. (1984), Les pauvres dans la ville, Lausanne, Suisse: Ed. d'en bas.

- GOUVERNEMENT DU CANADA (1982), Le droit pénal dans la société canadienne, Ottawa.
- GRAWITZ, Madeleine (1984), Méthodes des sciences sociales, 6e éd., Paris: Précis Dalloz.
- GUILLAUME, Marc (1978), Eloge du désordre, France: Gallimard.
- HAGAN, J., LEON, J. (1980), Rediscovering Delinquency: Social history, Political Ideology and the Sociology of Law, Crime in Canada Society, Toronto, Butterworth.
- HULSMAN, L., BERNAT DE CELIS, J. (1982), Peines perdues: Le système pénal en question, Paris: Centurion - DHS.
- KANDEL, Liliane (1972), Réflexions sur l'usage de l'entretien notamment non-directif et sur les études d'opinions, Epistémologie sociologique, No. 12, Vol. 1, pp. 24-42.
- LABERGE, Danielle (1985), L'invention de l'enfance: Modalités institutionnelles et support idéologique, Criminologie, vol. XVIII, no. 1. pp. 73-97.
- LACHANCE, A., (1985), Le contrôle social dans la Société Canadienne du Régime Français au 18e siècle, Criminologie, Vol. XVIII, No. 1, pp. 7-18.
- LAING, R. D., ESTERSON, A. (1972), L'équilibre mental, la folie et la famille, Paris: Maspéro.
- LAJOIE, Jean (1978), Schéma d'évaluation à l'intention des cas prévus à l'article 40, Montréal: Document inédit.
- LASCOUMES, Pierre (1977), Prévention et contrôle social, Genève: Masson - Médecine et Hygiène.
- LAPLANTE, J. et LAPLANTE-GREGOIRE, M. (1980), Evolution du concept de délinquance juvénile au Canada, document inédit, Ottawa: Université d'Ottawa: Département de criminologie.
- LAPLANTE, Jacques (1979), Le passage du judiciaire au social comme exercice de contrôle des jeunes, Ottawa: document inédit.

- LAPLANTE, Jacques (1985), Crime et traitement: introduction critique à la criminologie, Montréal: Boreal Express.
- LENOIR, René (1974), Les exclus, Paris: Seuil.
- LOUIS-GUERIN, Christiane (1979), Réflexions méthodologiques pour une recherche sur l'opinion publique et l'action sociale: essai de synthèse, Criminologie, vol. 1, no. 12, pp. 24-42.
- MANGER, Collette (1969), Pourquoi des travailleurs sociaux?, Toulouse: Privat.
- MEYER, Philippe (1977), L'enfant et la raison d'Etat, Paris: Seuil.
- MICHELAT, Guy (1975), Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie, Revue française de Sociologie, no. 16, pp. 229-247.
- MONIERE, Denis (1977), Le développement des idéologies au Québec, Ottawa: Québec/Amérique.
- PLATT, Anthony (1977), The Child Savers: the invention of delinquency, Chicago: Presses de l'Université de Chicago, 2e édition.
- PIVEN FOX, F., CLOWARD, R.A. (1971), Regulating the poor, New-York: Pantheon.
- QUEBEC (1977), Loi sur la protection de la jeunesse, Gouvernement du Québec, Chapitre 20.
- RAINS, Prue (1985), La justice des mineurs et the Boy's farm: 1909-1968, Criminologie, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, Vol. XVIII, No. 1, pp. 103-127.
- RENOUARD, J.M. (1982), De la gestion de l'inadaptation à l'organisation de l'exclusion, Déviance et Société, Genève, Vol. 6, No. 2, pp. 167-184.
- SELTIZ, C., WRIGHTSMAN, I.S., COOK, S.W. (1977), Les méthodes de recherche en Sciences Sociales, Montréal: HRW.
- SHAW, S.A. (1981), Dangerosité: quelques considérations sur le plan légal, politique et de la santé mentale, Déviance et Société, Genève, Vol. 5,

No. 4, pp. 371-382.

SHORTER, Edouard (1977) Naissance de la famille moderne: XVIIIe - XXe siècle, Paris: Seuil.

SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA (1982), La loi sur les jeunes contrevenants: points saillants, Division des communications, Ottawa.

VALLEE, Michel (1985), Textes introductifs, Le système de justice pénale: sa raison d'être et son devenir, 22e Congrès de la Société de Criminologie du Québec, Résumé des conférences et des débats, novembre 1985, pp. 104-158.

VALLIERES, Sylvie (1979/80), La Loi 24: ses enjeux politiques et idéologiques, Crime and/et Justice, Vol. 7/8, nos 3/4, pp. 232-237.

VERDES-LEROUX, J. (1978), Le travail social, Paris: E.D.M. - Critique.



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA